



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

PROJET POLE DE DEVELOPPEMENT DE LA CASAMANCE AU SENEGAL (PPDC)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2016

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Projet Pôle de Développement de la Casamance au Sénégal (PPDC) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Projet Pôle de Développement de la Casamance au Sénégal (PPDC) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) le Spécialiste en Passation des Marchés du PPDC a été désigné membre de la Commission Technique d’Evaluation des offres sur plusieurs procédures de sélection. Dans les projets et programmes de développement, le SPM exerce les mêmes responsabilités qu’un Coordonnateur de Cellule de Passation des Marchés qui est un maillon essentiel du dispositif de contrôle interne des processus de passation des marchés. Dès lors que les membres des structures de contrôle interne de l’autorité contractante ne peuvent pas être membres des Commissions de Marchés, ils sont de facto exclus des Commissions Techniques d’Evaluation puisqu’il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d’exécution des marchés conformément aux dispositions de l’article 143 du CMP. L’article 4 de l’arrêté N°861 du Ministre de l’Economie et des Finances (MEF) en date du 22 janvier 2015 pris en application de l’article 36-1 du Code des Marchés Publics (CMP) est explicite à cet égard ; il stipule que les membres de la Commission des Marchés (CM) et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés (CPM).
- b) les avis d’attribution définitive ne sont pas systématiquement publiés et les supports y relatifs dûment classés dans les dossiers de marchés soumis à vérification ; il s’agit d’une exigence de l’article 86 du CMP. Sous ce rapport, il convient de préciser que la non-publication d’un avis d’attribution définitive a pour effet d’allonger le délai de saisine du juge à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l’obligation de publicité de l’avis d’attribution définitive telle que prescrite par l’article 86 du CMP, mais aussi au regard de ses effets sur le délai de saisine du juge qui le cas échéant, sera réduit à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.
- c) des modifications ont été opérées dans les modes de règlement des marchés sans avoir donné lieu, au préalable, à la conclusion d’un avenant en bonne et due forme (paiement par chèque au profit du GIE Entente de Diouloulou pour un montant de 29 372 00 F CFA sur le marché de fournitures de semences certifiées).

Par ailleurs, l’examen d’un avenant sans incidence financière portant modification de la domiciliation bancaire a permis de noter que le PPDC n’a pas requis au préalable, la production d’une attestation de non-engagement ou d’une attestation de clôture de compte pour se prémunir contre le risque de paiement au mauvais créancier au cas où le titulaire du marché aurait contracté des dettes sur la base dudit marché dont les paiements sont déjà domiciliés dans les livres d’une banque déterminée dans le contrat de base (avenant N°1 au marché relatif à l’acquisition de matériels et équipements agricoles en Casamance naturelle).

La même observation a été faite sur l'avenant N°1 relatif au Lot N°1 du marché de travaux d'aménagement de 1 000 HA à Afiniam.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) l'examen de la procédure de sélection d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude pour les travaux de consolidation des diguettes et la construction d'ouvrages de régulation dans la vallée de MPACK dans le département de Ziguinchor attribuée à Mr MAGATTE WADE pour un montant de 10 024 945 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :

- l'avis de non-objection de l'IDA ne porte pas sur la liste restreinte des candidats à consulter mais seulement sur les termes de référence de la mission.
- il est requis des consultants au titre des exigences en matière de qualification, de fournir la preuve « d'avoir réalisé ou participé en tant qu'ingénieur génie rural à au moins quatre (4) études techniques de construction ou réhabilitation d'infrastructures hydro-agricoles avec élaboration de DAO ». Ce dernier point des exigences qui circonscrit l'expérience spécifique aux ingénieurs en génie rural est constitutif d'une entrave au libre accès à la commande publique dès lors que l'expérience d'un consultant autre qu'un ingénieur en génie rural pourrait ne pas être prise en compte pour l'évaluation.
- la lettre d'invitation adressée aux candidats retenus dans la liste restreinte ne donne aucune indication sur l'identité des consultants auxquels l'invitation a été adressée. Pour plus de transparence, la publication d'un avis d'appel à manifestations d'intérêt aurait pu être faite.
- il est indiqué dans le rapport d'évaluation que les manifestations d'intérêt (CV) ont été reçues le 20 novembre 2015 alors qu'au vu du mail de transmission, le CV de Mr Tine est arrivé le 22 novembre 2015. Les procédures IDA permettent la prise en compte des dossiers de manifestations d'intérêt arrivés en retard dès lors que la procédure d'évaluation des MI n'est pas bouclée ; ce faisant, le PPDC est en droit de considérer le CV de Mr Tine arrivé après l'expiration du délai mais cette mention doit être portée dans le procès-verbal d'ouverture des MI et le rapport d'évaluation.
- une grille d'évaluation non annoncée dans la lettre d'invitation et dans les TDR a été introduite en cours d'évaluation. L'imprécision de l'invitation à soumissionner en est la cause. Quand bien même les directives de l'IDA n'exigent pas l'introduction d'une grille de notation dans un appel public à manifestation d'intérêt destinée à dresser une short-list, dans le cas d'espèce où il est question de sélectionner un candidat et non de dresser une liste restreinte de candidats, les critères d'évaluation et leur pondération doivent être inclus

dans les TDR transmis aux candidats de la liste restreinte constituée par l'Autorité Contractante pour mieux se conformer à l'exigence de transparence.

- le nombre d'expériences spécifiques requises dans le rapport d'évaluation (trois) est différent de celui qui figure dans les termes de référence annexés à la lettre d'invitation adressée aux candidats (quatre). Il s'y ajoute que l'échelle de notation de ce critère introduit un nouveau facteur discriminant selon que l'expérience présentée a été réalisée en tant que Chef de Mission ou en tant que consultant ou expert. La commission se donne la latitude de moduler la note selon l'appréciation qu'elle peut faire de la pertinence ou non de l'expérience. Il s'agit d'éléments pouvant nuire à l'objectivité de l'évaluation des candidats.
- les lettres d'information des candidats non retenus et les notes qui leurs ont été attribuées à l'issue de l'évaluation de leurs CV ne leur ont pas été communiquées au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.
- l'avis de non-objection de l'IDA sur le rapport d'évaluation ne figure pas dans le dossier de marché.
- la notification de la sélection du consultant arrivé premier à l'issue de l'évaluation des CV et l'invitation à présenter une offre technique et financière ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché mis à notre disposition. Ces documents doivent être classés dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- les négociations ont eu pour effet de réduire de près des deux tiers le montant de l'offre financière du Consultant qui passe de 27 494 730 F CFA à 9 523 700 F CFA pour rester dans les limites du budget alloué à cette activité. Nous rappelons que l'objectif des négociations dans les marchés de prestations intellectuelles ne doit pas viser la réduction des honoraires sans exclure qu'elles puissent y conduire mais dans des proportions marginales fonctions des aménagements convenus et apportées au contenu des TDR par l'une ou l'autre des parties.
- le contrat indique pour la première tranche de facturation après la production du rapport d'orientation que : « cette avance sera réglée par le PPDC après la remise de la note d'orientation ». Dès lors que le paiement a lieu après le commencement de l'exécution de la mission et la production d'un livrable, il ne s'agit pas d'une avance mais d'un acompte.
- l'analyse du contenu de l'offre technique et financière du consultant annexée au contrat a permis de noter que la mission est réalisée par une équipe de cinq consultants dont un Ingénieur en Génie Rural, un ingénieur en Génie Civil, un Géomètre et deux Aides-topographes. Cette mission est réalisée, non pas par un Consultant Individuel, mais par une équipe de Consultants ce qui requiert la

Sélection d'un Consultant Firme. Au vu de la consistance de la mission et de la composition de l'équipe, la méthode retenue n'est pas appropriée.

- l'examen du rapport d'orientation a permis de noter que son contenu est identique au contenu de l'offre ; cette pratique consistant à requérir des consultants des notes d'orientation vise à contourner l'exigence d'une garantie bancaire pour couvrir le paiement d'une avance de démarrage.
 - le contrat mis à notre disposition n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement en violation des dispositions du code général des impôts.
- b) l'examen de la procédure de sélection d'un Consultant Individuel pour l'audit interne du PPDC attribuée à Mr MAMADOU FALL pour un montant de 33 092 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des candidatures que le PPDC a mis en concurrence deux consultants aux profils différents de celui qui répond rigoureusement aux critères de sélection figurant dans les termes de références annexés à la lettre d'invitation. En l'absence d'un appel public à manifestations d'intérêt ouvert à tous, l'Autorité Contractante est supposée s'être assuré que les candidats pressentis pour figurer dans sa liste restreinte disposent des qualifications requises. Dès lors que la grille d'évaluation des candidatures comportait un critère relatif à l'exigence pour le consultant d'être un Expert-comptable inscrit dans un ordre professionnel reconnu, la liste ne devait pas comprendre des candidats n'ayant pas ce profil; elle aurait dû être dressée à partir du tableau publié par l'ONECCA. En ayant omis de prendre cette précaution, l'Autorité Contractante a favorisé le seul candidat de sa liste qui présentait ce profil faussant ainsi les règles de la concurrence.
 - les lettres d'information des candidats non retenus et les notes qui leurs ont été attribuées à l'issue de l'évaluation de leurs CV ne leur ont pas été communiquées au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition.
 - l'avis de non-objection de l'IDA sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt ne figure pas dans le dossier de marché.
- c) l'examen de la procédure de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels roulant attribuée à CFAO MOTORS pour un montant de 71 292 000 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- une consultation restreinte a été faite en lieu et place d'un appel d'offres vu le montant auquel le marché a été attribué. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que le PPDC est soumis aux seuils de passation des marchés indiqués dans l'accord de crédit qui lui permet de faire une demande de cotation pour les fournitures d'un coût inférieur à la contrevaletur de 100 000 dollars US ;

- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP auquel il faut se conformer ;
 - la lettre d'information du soumissionnaire évincé n'est pas classée dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP.
- d) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels et d'équipements a permis de noter que le modèle Smartphone livré n'est pas le même que celui qui a été proposé dans l'offre du titulaire ; les contrôles ont été effectués sur Google pour s'assurer que le modèle de substitution répond pour l'essentiel aux fonctionnalités requises dans le DAC. Cette substitution d'un produit à celui figurant dans l'offre après l'attribution est susceptible de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence et donc l'attribution.
- e) l'examen de la procédure de sélection par entente directe de prestataires pour la fourniture de semences certifiées de riz en Casamance naturelle en trois lots attribués à quatre prestataires pour un montant global de 138 189 850 F CFA (Lot N°1- Région de Kolda – FEPROBA- 85 586 000 F CFA, lot n° 2 – Région de Ziguinchor - ENTENTE de DIOULOULOU 29 372 000 F CFA ET COOPERATIVE EMANO DU BLOUF 10 854 350 F CFA, lot N°3 – Région de Sédhiou – REPROSENER 12 377 500 F CFA) a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il est indiqué, sur la fiche d'immatriculation du marché conclu avec REPROSENER, que le délai d'exécution court à compter du 5 septembre 2016 alors que le marché n'a été notifié que le 8 septembre 2016. Un délai ne peut courir avant la notification du marché.
 - un avenant de changement de la domiciliation bancaire a été signé avec REPROSENER sans que l'AC n'ait pris la précaution de requérir du titulaire du marché la production d'une attestation de non engagement ou de clôture du compte du compte initialement désigné pour recevoir les fonds. Ce faisant il y'a un risque de paiement au mauvais créancier si, à l'appui du contrat, le titulaire a obtenu des avances de fonds de sa banque.
 - un paiement a été effectué le 4 octobre 2016 au profit de FEPROBA par virement 85 586 000 F CFA pour solde de la facture du 18 juillet 2016 pour un contrat approuvé le 2 septembre 2016 et notifié le 8 septembre 2016. Les bordereaux de livraison datent de juin, juillet 2016... les noms des bénéficiaires des livraisons ne sont pas mentionnés sur certains BL. Un planning de livraison et de distribution en bonne et due forme aurait dû être établi et sa mise en œuvre rigoureusement suivie pour avoir l'assurance que les paiements portent sur des quantités effectivement livrées conformément aux engagements contractuels.

- un paiement a été effectué le 4 novembre 2016 d'un montant de 10 831 450 F CFA au profit de la COOPERATIVE DU BLOUF EMANO en règlement d'une facture en date du 29 mars 2016 pour des livraisons effectuées le 13 juin 2016. Pour corriger l'incohérence des dates ci-avant mentionnées, une nouvelle date du 3 novembre 2016 a été portée sur la facture en violation de l'intégrité du document comptable qui ne doit subir aucune altération.
 - un paiement a été effectué le 24 octobre 2016 d'un montant de 12 377 500 F CFA au profit de REPROSENER en règlement d'une facture du 22 septembre 2016. Aucun bordereau de livraison n'est joint pour attester la livraison effective des semences.
 - un paiement a été effectué le 8 septembre 2016 par chèque de 29 372 000 F CFA au profit de l'ENTENTE DIOULOLOU en règlement d'une facture du 20 juin 2016 pour un marché notifié le 8 septembre 2016. Les bordereaux de livraison datent de juin 2016. Le mode de paiement n'est pas conforme aux dispositions contractuelles.
 - tous les contrats ont été exécutés par anticipation et la conclusion de ces marchés par entente directe a été faite pour régulariser des marchés déjà attribués et exécutés.
- f) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection de prestataires pour la réalisation des travaux d'aménagement de 1 000 hectares à AFINIAM dans neuf vallées situées dans le bassin de Bignona en trois lots attribués à deux prestataires pour un montant global de 624 814 012 F CFA (Lot N°1- Vallées de KAFES, DIARONE, BOUTOLATEESE – ENYTTREPRISE SAFIEDINE pour 189 990 856 F CFA, Lot N° 2 – Vallées de DJIMANDFE, MANDEGANE, BAGAYA et DIATOCK - ENTREPRISE E SAFIEDINE pour 245 207 776 F CFA, Lot N°3 – Vallées de GUERINA et NIAMONE - ENTREPRISE DAGHER NADER 189 615 380 F CFA) a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de procès-verbal de visite. Dès lors qu'une visite est organisée dans le cadre de la préparation du marché, elle doit donner lieu à l'élaboration d'un procès-verbal transmis à tous ceux qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.
 - les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas cassés dans le dossier de marché ; il est important de classer ces documents qui permettent de s'assurer du respect des exigences de l'article 67-4 du CMP. La même observation est faite sur le justificatif de l'information des soumissionnaires évincés conformément à l'article 84-3 du CMP.
 - un avenant portant changement de domiciliation bancaire a été signé avec le titulaire du Lot N°1 sans production d'une attestation de non engagement ou de

clôture exposant l'autorité contractante au risque de paiement à un mauvais créancier.

- un avenant a été signé sur le lot N°2 pour un montant de 54 662 654 FCFA pour la prise en charge de modifications des options techniques et la durée d'exécution qui a été prorogée d'un mois ; nous notons que le montant de la garantie de bonne exécution n'a pas été revu à la hausse et sa durée de validité prorogée pour tenir compte de la modification de la durée d'exécution des travaux.
- g) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection de prestataires pour la fourniture d'engrais agricole en Casamance Naturelle en deux lots attribués à deux prestataires pour un montant global de 462 807 150 F CFA (Lot N°1- ENTREPRISE SEDAB SARL pour 269 100 000 F CFA, Lot N° 2 –ENTREPRISE AGROPHYTEX pour 129 707 150 F CFA) a permis de noter les non-conformités ci-après :
 - les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires ne sont pas cassés dans le dossier de marché ; il est important de classer ces documents qui permettent de s'assurer du respect des exigences de l'article 67-4 du CMP. La même observation est faite sur le justificatif de l'information des soumissionnaires évincés conformément à l'article 84-3 du CMP.
 - l'offre du soumissionnaire GIE PEV a été rejetée au stade de l'examen préliminaire et n'a pas été admise pour examen détaillé au motif qu'elle ne comprend pas l'autorisation du fabricant. Cette exigence est une entrave au libre accès à la commande publique, contraire aux règles de la concurrence et à l'égalité des candidats aux marchés publics. Il convient par ailleurs de préciser que le défaut de production d'un document qui n'est pas exploité dans le jugement des offres ne peut conduire à qualifier l'offre d'incomplète et non admise pour examen détaillé. L'autorisation du fabricant est une pièce de qualification et ne saurait être considérée comme une pièce de conformité.

Au regard des points évoqués ci-avant, les marchés passés par le PPDC s'est conformée de manière assez satisfaisante aux règles et procédures édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	12
1	Contexte et Objectifs de la mission	14
1.1	Contexte	15
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	16
2.	Environnement des marchés publics	22
3.	Synthèse de la revue	23
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	24
3.1.1	Présentation du PPDC	24
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	25
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	26
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	26
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	26
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	26
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	26
3.1.6	Archivage des dossiers	27
3.1.7	Autres	27
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	27
3.2.1	Echantillon	27
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au PPDC	29
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	32

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert supérieurs au Seuil de la DCMP	37
3.2.5	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	51
3.2.6	Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte	55
3.2.7	Marchés conclus par Avenant	73
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	75
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	76
3.4.1	Sélection	76
3.4.2	Travaux effectués	76
3.4.3	Résultats	76
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	77
5.	Suivi des recommandations antérieures	88
6.	Statistiques des anomalies	89
7.	Annexes	99
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	100
7.2	Réponse de l’autorité contractante	102

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PPDC	Projet Pôle de Développement de la Casamance
PV	Procès-verbal

TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore

plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des

Différents de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du PPDC

Objectifs du projet

Le Projet Pôle de Développement de la Casamance au Sénégal (PPDC) est un projet d'appui au développement d'une agriculture commerciale à travers l'approche chaîne de valeur, et dont les objectifs sont les suivants :

- (i) renforcer la productivité agricole des jeunes agriculteurs et agricultrices pour certaines cultures ; et
- (ii) améliorer les liaisons de transport dans les communautés rurales isolées dans les zones ciblées de la région de la Casamance.

Composantes du projet

Le projet comporte trois volets. La première composante est le soutien à la production agricole, post-récolte et la commercialisation de chaînes de valeur sélectionnées.

La deuxième composante est l'accessibilité rurale et portera sur un programme visant à améliorer l'accessibilité des communautés rurales les plus isolées et l'amélioration de l'accès des communautés aux routes menant aux marchés locaux et des zones de production agricole.

La troisième composante est la mise en œuvre du projet et le renforcement des capacités en matière de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR).

Equipe de projet

Au niveau national, un **Comité de Pilotage du Projet** (CPP), créé par Arrêté présidentiel n° 008848, en date du 12 juin 2013 et présidé par un représentant de la Présidence de la République, donne l'orientation générale du projet.

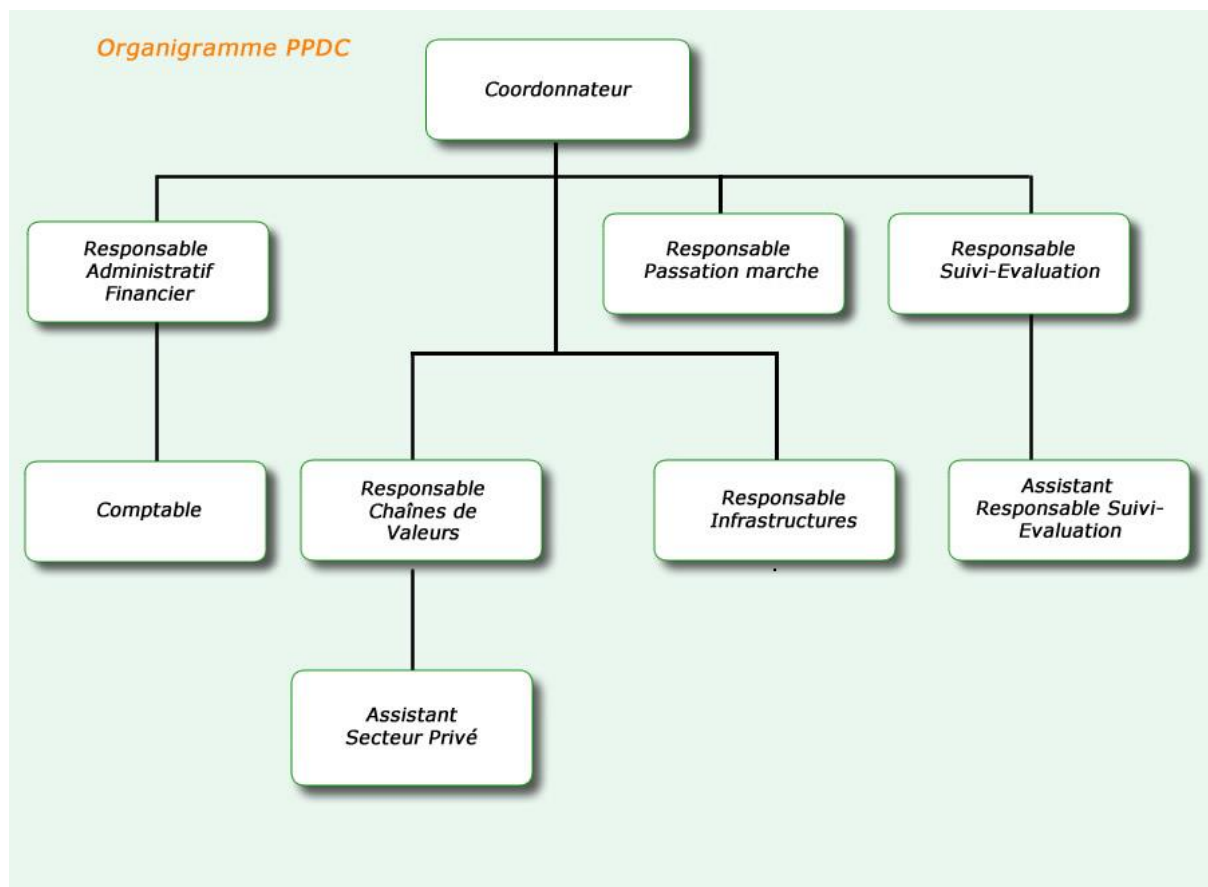
L'Unité de Coordination (UC), qui rend compte au CPP, a la responsabilité fiduciaire globale du projet. En outre, l'UC élabore les plans de travail et les budgets annuels et assure la coordination avec les ministères techniques et autres bailleurs.

L'équipe de projet est composé de :

- Un coordonnateur
- Un spécialiste en passation de marchés
- Un responsable administratif et financier

- Un comptable
- Un responsable suivi-évaluation
- Un assistant suivi-évaluation
- Un assistant secteur privé
- Un responsable chaîne de valeurs
- Un responsable des infrastructures
- Un assistant coordinateur
- Deux chauffeurs

L'organigramme se présente comme suit :



3.1.2 Commission des marchés

Le PPDC a un statut de programme et est sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural et sous la tutelle financière du Ministère de l'Économie et des Finances. À ce titre, il n'a pas la qualité d'Autorité Contractante. Les opérations de passation des marchés se font à travers la Commission Régionale des Marchés. La Personne Responsable des Marchés passés par le projet est le Coordonnateur du PPPDC.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

N'étant pas une Autorité Contractante, le PPDC n'est pas tenu de mettre en place une Cellule de Passation des Marchés. Il comprend dans son effectif un Spécialiste en Passation des Marchés qui assure les tâches dévolues aux Cellules de Passation des Marchés.

La situation des marchés est régulièrement préparée et intégrée aux des Rapports de Suivi Financier (RSF).

La revue des dossiers de DRP prescrite par l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP n'est pas formalisée.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

N'ayant pas la qualité d'autorité contractante le PPDC n'est pas tenu de mettre en place une Cellule de Passation des Marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés.

Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à l'IDA pour validation. Ce PPM du PPDC doit figurer dans le PPM consolidé du MAER, transmis à la DCMF pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MAER qui intègre les opérations du PPDC a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

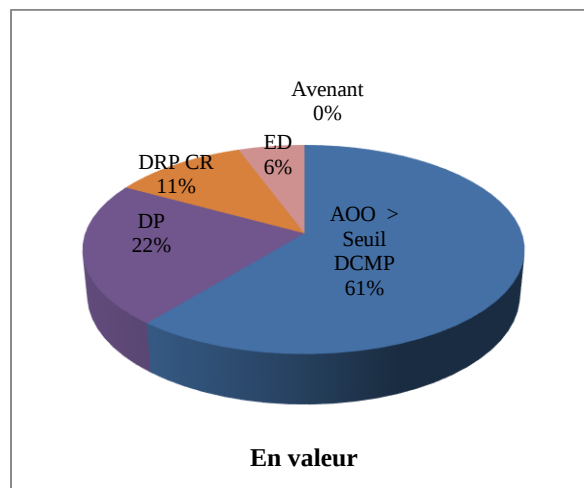
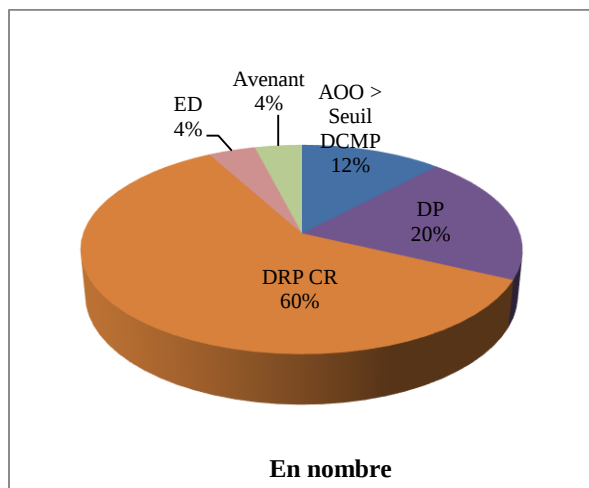
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

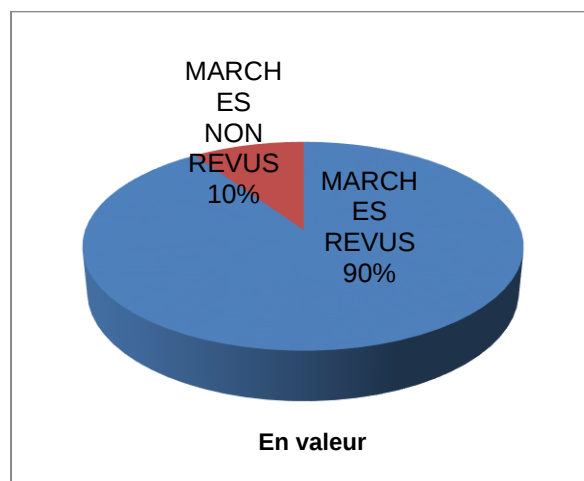
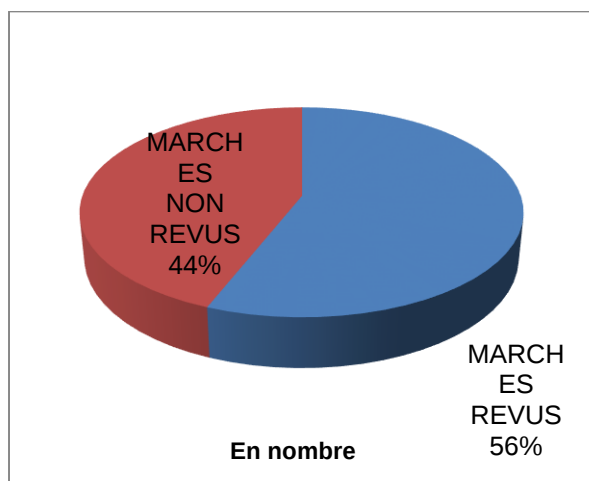
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

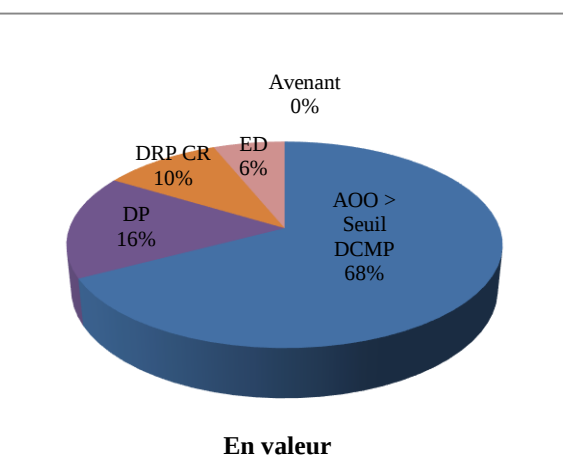
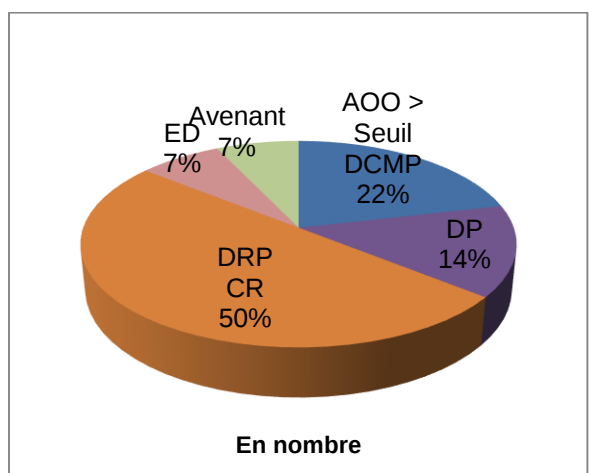
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	3	1 502 380 351	3	1 502 380 351	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	5	545 757 670	2	363 252 270	40,00%	66,56%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	15	281 021 725	7	227 958 504	46,67%	81,12%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	1	138 189 850	1	138 189 850	100,00%	100,00%
Avenant	1	-	1	-	100,00%	-
TOTAL	25	2 467 349 596	14	2 231 780 975	56,00%	90,45%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au PPDC

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du PPDC sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES AU PPDC EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRÊTÉS 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

TABLEAU SUR LES MARCHES PUBLICS SOUMIS A L'EXAMEN PREALABLE DE L'IDA, TEL QUE PREVU A L'ANNEXE 1 DES DIRECTIVES POUR LA PASSATION DES MARCHES

Méthodes de passation des marchés	Seuil d'examen préalable (\$EU)	Commentaires
AOI et AOIR (Fournitures)	= ou > 1 000 000 \$ EU	AOI et AOIR utilisés pour tous les contrats de fournitures égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$ EU
AON (Fournitures)	Au cas par cas	AON peut être utilisé pour les contrats de fournitures inférieurs à 1 000 000 \$ EU
AOI (Travaux)	= ou > 10 000 000 \$ EU	AOI utilisé pour tous les contrats de travaux égaux ou supérieurs à 10 000 000 \$ EU
AON (Travaux)	Au cas par cas	AON peut être utilisé pour les contrats de travaux inférieurs à 10 000 000 \$ EU
AOI et AOIR (Services autres que services de consultants)	= ou > 1 000 000 \$ EU	AOI et AOIR utilisés pour les contrats de services (autres que les services de consultants) supérieurs ou égaux à 1 000 000 \$ EU
AON (Services autres que services de consultants)	Au cas par cas	AON peut être utilisé pour les services (autres que les services de consultants) inférieurs à 1 000 000 \$ EU
Shopping : Consultation de fournisseurs ou CF (cas de Fournitures) ; Consultation d'entrepreneurs (cas des travaux) ; Consultation de fournisseurs (Services autres que les services de consultants)	Le premier contrat pour chaque catégorie de contrat sera soumis à l'examen préalable	La consultation des fournisseurs (ou shopping) pourra être utilisée pour les contrats dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 100 000 \$ EU. En ce qui concerne les marchés de travaux, ce seuil pourra être de 200 000 \$ EU.
Entente directe	Tous les contrats par entente directe supérieurs à 100 000 \$ EU, et tous les contrats par entente directe, identifiés au cas par cas par la Banque Mondiale, sont soumis à l'examen préalable de l'AID	

TABLEAU SUR LA SELECTION ET L'EMPLOI DES CONSULTANTS, SOUS RESERVE DE L'EXAMEN PREALABLE DE LA BANQUE, TEL QUE PREVU A L'ANNEXE 1 DES DIRECTIVES DE PASSATION DE MARCHES POUR LA SELECTION ET L'EMPLOI DES CONSULTANTS

Méthodes de passation des marchés	Seuil d'examen préalable (\$EU)	Commentaires
Méthodes de sélection concurrentielle (firmes)	= ou > 300 000 \$ EU	
Sélection par entente directe	Tous les contrats par entente directe supérieurs à 100 000 \$ EU, et tous les contrats par entente directe, identifiés au cas par cas par la Banque Mondiale, sont soumis à examen préalable	
Méthodes de sélection concurrentielle (consultants individuels)	= ou > \$ EU 100 000	
Sélection par entente directe (consultants individuels)	Tous les contrats par entente directe supérieurs à 100 000 \$ EU, et tous les contrats par entente directe, identifiés au cas par cas par la Banque Mondiale, sont soumis à examen préalable	
Contrats pour des tâches spécifiques telles que l'élaboration ou la mise à jour du manuel d'exécution du projet, certaines missions de Supervision, le Suivi-évaluation, l'audit financier, l'audit technique, les missions afférentes à la passation des marchés.	Tous les contrats concernés pourraient être soumis à l'examen préalable	Bien que n'étant pas spécifiquement lié aux méthodes de passation de marchés, l'importance de ces marchés pourrait exiger l'examen préalable de la Banque au cas par cas.

3.2.3 Marchés conclus par ED

ENTENTE DIRECTE ACQUISITION DE SEMENCES DE RIZ CERTIFIE EN CASAMANCE NATURELLE LOT N° 1 – KOLDA 85 586 000 F CFA LOT N° 2 – ZIGUINCHOR 29 372 000 F CFA et 10 854 350 F CFA LOT N°3 – SEDHIOU – 12 377 500 F CFA			
Demande d'autorisation de la DCMP pour un marché par entente directe	1^{er} mars 2016 La requête doit être adressée à la DCMP préalablement à la saisine du bailleur pour avis de non-objection. Achats de 500 T à effectuer auprès des organisations de producteurs du bassin de la Casamance Variétés adaptées à l'écologie de la Casamance à acquérir auprès d'organisations spécialisées dans la production et la multiplication de semences à travers le Centre de Traitement des Semences (CTS). Les motifs invoqués à l'appui de cette requête ne rentrent pas dans les cas limitatifs prévus à l'article 76 du CMP.		
Autorisation DCMP pour une entente directe	3 mars 2016		
Demande d'ANO à l'IDA pour l'ED	17 février 2016		
ANO IDA pour passer une entente directe	17 février 2016		
Date de l'attestation d'existence de crédits	-		
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	22 juin 2016 11 août 2016		
Avis de la DCLP sur les projets de contrats	23 juin 2016 5 octobre 2016 Coopérative du Blouf		
Lots	Lot N°1 Kolda	Lot N°2 Ziguinchor	Lot N°3 Sédhiou
Attributaires	FEPROBA	COOPERATIVE BLOUF EMANO GIE ENTENTE DIOULOLOU	REPROSENER
Montant Marché de base	85 586 000	10 854 350 et	12 377 500

		29 372 000	
Avenant	18 octobre 2016 Introduction d'un avenant sans incidence financière Modification de la domiciliation bancaire		
AEC	15 juin 2016	15 juin 2016	15 juin 2016
Date de souscription	8 juin 2016	8 juin 2016	8 juin 2016
Date d'approbation	2 septembre 2016	2 septembre 2016 15 octobre 2016 pour Blouf Emano	2 septembre 2016
Date d'immatriculation	2 septembre 2016	2 septembre 2016	2 septembre 2016
Date de notification	5 septembre 2016	5 septembre 2016 20 octobre 2016 pour Blouf Emano	8 septembre 2016
Date d'enregistrement	23 septembre 2016		14 septembre 2016
Non conformités	Le lot N°2 a été attribué à deux prestataires, alors qu'il n'est pas réputé divisible ; à noter que la demande d'avis de non-objection tout comme l'avis ne donnent aucune indication sur le nom des attributaires pressentis, ni sur le montants pour chacun des trois lots. Il est indiqué, sur la fiche d'immatriculation du marché conclu avec REPROSENER, que le délai d'exécution court à compter du 5 septembre 2016, alors que le marché n'a été notifié que le 8 septembre 2016. Un délai ne peut courir avant la notification du marché. Un avenant de changement de la domiciliation bancaire, a été signé avec REPROSENER sans que l'AC n'ait pris la précaution de requérir du titulaire du marché, la production d'une attestation de non engagement ou de clôture du compte, initialement désigné pour recevoir les fonds. Ce faisant, il y'a un risque de paiement au mauvais créancier si, à l'appui du contrat, le titulaire a obtenu des avances de fonds, de sa banque. Un paiement a été effectué le 4 octobre 2016 au profit de FEPROBA par virement 85 586 000 F CFA, pour solde de la facture du 18 juillet 2016, pour un contrat approuvé le 2 septembre 2016 et notifié le 8 septembre 2016. Les bordereaux de livraison datent de juin, juillet 2016... les noms des bénéficiaires des livraisons ne sont pas mentionnés sur certains		

	BL. Un planning de livraison et de distribution en bonne et due forme, aurait dû être établi et sa mise en œuvre rigoureusement suivie, pour avoir l'assurance que les paiements portent sur des quantités effectivement livrées, conformément aux engagements contractuels. Un paiement a été effectué le 4 novembre 2016 d'un montant de 10 831 450 F CFA, au profit de la COOPERATIVE DU BLOUF EMANO, en règlement d'une facture en date du 29 mars 2016, pour des livraisons effectuées le 13 juin 2016. Pour corriger l'incohérence des dates ci-avant mentionnées, une nouvelle date du 3 novembre 2016 a été portée sur la facture, en violation de l'intégrité du document comptable, qui ne doit subir aucune altération. Un paiement a été effectué le 24 octobre 2016 d'un montant de 12 377 500 F CFA au profit de REPROSENER, en règlement d'une facture du 22 septembre 2016. Aucun bordereau de livraison n'est joint, pour attester la livraison effective des semences. Un paiement a été effectué le 8 septembre 2016 par chèque de 29 372 000 F CFA, au profit de l'ENTENTE DIOULOLOU, en règlement d'une facture du 20 juin 2016, pour un marché notifié le 8 septembre 2016. Les bordereaux de livraison datent de juin 2016. Le mode de paiement n'est pas conforme aux dispositions contractuelles. Tous les contrats ont été exécutés par anticipation et la conclusion de ces marchés par entente directe, a été faite pour régulariser des marchés, déjà attribués et exécutés.
Recommandations	Eviter l'exécution anticipée des contrats en se conformant aux exigences de l'article 44 du COA. Recueillir les attestations de non engagement ou de clôture de compte avant de conclure des avenants de changement de domiciliation bancaire.
Commentaires de l'Autorité Contractante	• Une facture ne peut pas être établie avant livraison. Les livraisons ont eu lieu en juin 2016 et la facture a été établie le 03 novembre 2016. La date du 23/03/2016 qui apparaît sur la facture correspond à la date de la facture proforma que le fournisseur a envoyée au projet lorsqu'il lui faisait son offre.

		• La conclusion des marchés par entente directe n'a pas été faite pour régulariser des marchés déjà attribués et exécutés. En effet, le PPDC a demandé et obtenu de l'IDA en début d'année une autorisation d'acheter par Entente Directe des semences auprès des organisations de producteurs de semences de riz en Casamance. Concernant l'anticipation sur la livraison des semences, elle est liée à la période des semis du riz qui risquait d'être dépassée, ce qui rendrait les fournitures inutiles. Toutefois le PPDC a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter de pareilles anticipations. Les bordereaux de livraison existent et sont signés. Ils indiquent les dates, les quantités effectivement livrées et réceptionnées par les bénéficiaires y compris ceux relatifs aux livraisons effectuées par le REPROSENER (Cf. Annexe 1). • Le Projet s'est inscrit à la demande des populations d'appuyer le développement d'un système de production et de fourniture de semences certifiées et adaptées aux différents écosystèmes de la Casamance basé sur un réseau d'associations de petits producteurs. Dans cette perspective, l'IDA a accepté de donner depuis 2015 des avis de non objection pour acheter ces semences par entente directe auprès des Organisations de Producteurs de semences certifiées situées dans la Casamance naturelle. C'est pourquoi, le PPDC s'est inspiré de la démarche du Programme National d'Autosuffisance en Riz (PNAR) en optant pour la livraison sur site (105 communes réparties dans les régions de Ziguinchor, de Sédhiou et de Kolda) (cf. Avis de Non Objection de l'IDA sur Ententes Directes, Annexe 2). • Le chèque de règlement N°AM2753741 de 29 372 000 F CFA est un <u>chèque barré</u> émis au nom d'ENTENTE DE DIOULOLOU (Cf. Copie chèque joint, Annexe 3). • Pour les attestations de non engagement ou de clôture de compte nous prenons acte de la recommandation.
Appréciation Consultant	du	Sur le paiement effectué le 4 novembre 2016, au profit de la COOPERATIVE DU BLOUF EMANO, nous précisons que la facture classée dans le dossier de marché mis à notre

	disposition (et non une facture pro-forma) est datée du 29 mars 2016, pour des livraisons effectuées le 13 juin 2016 et une nouvelle date du 3 novembre 2016, a été portée sur la même facture pour la mettre en cohérence avec la date de livraison. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la régularisation de marchés déjà attribués et exécutés, nous prenons bonne note de vos commentaires qui confirment l'anticipation sur la livraison des semences comme indiqué dans nos constats. Vous indiquez bien dans votre réponse que : « ...concernant l'anticipation sur la livraison des semences, elle est liée à la période des semis du riz qui risquait d'être dépassée, ce qui rendrait les fournitures inutiles ». Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur les objectifs et la démarche du Projet et autres, nous prenons acte de vos commentaires. Ces points n'ont pas été en cause dans le rapport. Sur le chèque de règlement N°AM2753741 de 29 372 000 F CFA, nous prenons note de vos commentaires et nous maintenons nos observations, sur ce point car l'établissement du chèque barré au nom de l'entente Diouloulou ne permet pas de circonscrire le risque que nous avons évoqué dans notre rapport provisoire. Par conséquent, nous maintenons les observations et recommandations formulées sur ce point. Pour les attestations de non engagement ou de clôture de compte, nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre la recommandation.
--	--

3.2.4 Marchés conclus par AOO supérieurs aux seuils de la DCMP

AON/T001 – PPDC/2015 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 1 000 HA A AFFINIAM DANS NEUF VALLEES SITUEES DANS LE BASSIN DE BIGNONA CONSTRUCTION DE PETITES DIGUES DE CAPTAGE DE L'EAU ET D'OUVRAGES LOT N°1 - VALLEES DE KAFES, KARONE ET BOUTOLATE ATTRIBUE A POUR UN MONTANT DE 189 990 856 F CFA LOT N° 2 – VALLEES DE DJIMANDE, MANDEGANE, BAGAYA ET DIATOCK ATTRIBUEE A POUR UN MONTANT DE 245 207 776 F CFA	
Source de financement	IDA
Coût estimé	1 400 000 \$US soit 691 00 000 F CFA
Date de transmission du DAO	29 juin 2015 par lettre n°152
Date d'ANO de la DCMP	02 juillet 2015 par lettre n°151/MEFP/DCMP/PRZ/ess avec des réserves
Date de publication de l'AO	10 juillet 2015 dans le journal Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	14 août 2015
Délai de préparation des offres	33 jours
Durée de validité des offres	120 jours
Date d'ouverture des plis	14 août 2015
Date de l'évaluation technique	03 septembre 2015
Date d'attribution	04 septembre 2015
Date de demande	09 septembre 2015 par lettre n°249/SGP/PPDC/BS

d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	14 mars 2016 par lettre n°196/PPDC/AT/abn
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	11 septembre 2015 par lettre n°290/MEFP/DCMP/PRZ 17 mars 2016 par lettre n°071/MEFP/DCMP/PRMPZ/md
Date de notification d'attribution provisoire	- Le 16 octobre 2015 par lettre n°297/SGP/PPDC/AT/sb pour le lot 1 - Le 16 octobre 15 par lettre n°298/SGP/PPDC/AT/sb pour le lot 2 - Le 16 octobre
Date de publication de l'attribution provisoire	17 septembre 2016
Date de notification d'attribution définitive	- 14 avril 2016 pour les lots 1 et 2 - 18 avril 2016 pour le lot 3
Date de souscription	- 27 novembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	01 avril 2016 par lettre n°001748/MEFP/DGF/DI/DFM/phd pour un montant de 435 198 632 F CFA TTC pour les lots 1 et 2. 01 avril 2016 par lettre n°001747/MEFP/DGF/DI/DFM/phd pour un montant de 189 615 380 F CFA TTC
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé
Date d'approbation	- 24 mars 2016 pour les trois lots
Date d'immatriculation	- 12 avril 2016 pour les lots 1 et 2
Date d'enregistrement du contrat	- Date illisible pour le lot 1 - 04 novembre 2015 pour le lot 2 - 16 novembre 2015 pour le lot 3
Date de notification du marché	-
Date de publication de l'avis d'attribution	- Pas de publication définitive

définitive			
Délai d'exécution	04 mois		
Lots	Lot N°1 Kafes, Diarone et Boutolate	Lot N°2 Djimande, Mandégane, Bagaya et Diatock	Lot N°3 Guerina et Niamone
Garantie de soumission	3 000 000	3 000 000	6 000 000
Attributaire	H. SAFIEDINE	H.SAFIEDINE	DAGHER NADER
Montant du marché en TTC	189 990 856	245 207 776	189 615 380
Notification et de publicité l'attribution provisoire	Non classé		
Publicité de l'attribution définitive	Non classé		
Notification de l'attribution définitive	16 octobre 2015		
Non conformités	Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de procès-verbal de visite. Dès lors qu'une visite est organisée dans le cadre de la préparation du marché, elle doit donner lieu à l'élaboration d'un procès-verbal, transmis à tous ceux qui ont retiré le dossier d'appel d'offres. L'avenant, portant modification de la domiciliation bancaire, a été signé sans le recueil préalable d'une attestation de non-engagement ou de clôture du compte du titulaire du marché; le PPDC s'expose ainsi au risque de paiement à un mauvais créancier, au cas où le titulaire du marché, aurait contracté des dettes sur la base du marché déjà domicilié, dans une banque. Un avenant portant modification des options techniques, ayant un impact sur le coût des prestations et la durée d'exécution, a été conclu pour le lot N°2 et le dossier ne comprend pas de justificatif		

	de l'ajustement du montant de la garantie de bonne exécution et de la prorogation de sa date limite de validité. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas jointes au dossier du marché, pour nous permettre d'apprécier le respect des exigences de l'article 39 du CMP qui fixe le délai de convocation, à cinq jours francs, entre la date de convocation et la date prévue pour la réunion. La qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés qui assistent aux délibérations, n'est pas précisée dans le procès-verbal ; cette information est importante car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant à la séance de la Commission des Marchés, qui statue sur le rapport d'évaluation et propose l'attribution, est cause de nullité en vertu du principe selon lequel, les délibérations de la commission des marchés ne sont pas publiques. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier ; ce classement permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP. Les justificatifs de l'information des soumissionnaires évincés du rejet de leur offre, ne sont pas non plus classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP, auquel il faut se conformer. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive, n'a pas été joint au dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il faut se conformer.
Recommandations	Préparer un procès-verbal de visite et le transmettre à tous les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres. Recueillir les attestations de non-engagement ou de clôture du compte du titulaire du marché avant de signer un avenant de changement de domiciliation bancaire. Demander au titulaire une garantie complémentaire de bonne exécution complémentaire et la prorogation de la durée de validité des garanties pour tout avenant ayant une incidence financière et/ où ayant pour effet de proroger la durée d'exécution du marché. Se conformer à l'article 39 du CMP. Préciser les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la

	commission des marchés qui assistent aux délibérations. Se confirmer à l'article 67.4 du CMP. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	• Pour la remise du procès-verbal de visite aux entreprises ayant retiré le DAO et du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires nous prenons acte de la recommandation. • Dans les procès-verbaux de délibération de la commission des différents marchés passés, y figure un représentant du Gouverneur (Président de séance), un représentant du Contrôle Régional des Finances (membre), et un représentant du PPDC (rapporteur). En outre un titulaire et un suppléant ne sont pas présents ensemble dans une même séance. A l'avenir, nous veillerons à préciser la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés. • Pour les attestations de non engagement ou de clôture de compte nous prenons acte de la recommandation. • Nous prenons acte de la recommandation sur la garantie complémentaire de bonne exécution et la prorogation de la durée de validité des garanties. • Pour la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, le projet prendra les dispositions nécessaires pour les marchés à venir. • Pour l'information des soumissionnaires évincés nous prenons acte de la recommandation.
Appréciation du Consultant	Pour la remise du procès-verbal de visite aux entreprises ayant retiré le DAO et du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires sur suivi de la recommandation. Sur la précision de la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations,

	sur ce point. Pour les attestations de non engagement ou de clôture de compte, nous prenons acte de vos commentaires, sur le suivi de la recommandation. Sur la garantie complémentaire de bonne exécution et la prorogation de la durée de validité des garanties, nous prenons acte de vos commentaires, sur le suivi de la recommandation. Pour la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, nous prenons acte de vos commentaires, sur la décision du projet, de prendre les dispositions nécessaires, pour les marchés à venir. Pour l'information des soumissionnaires évincés, nous prenons acte de vos commentaires sur le suivi, de la recommandation.
--	---

AON/PPDC/F002/2016 ACQUISITION D'ENGRAIS ATTRIBUE A LOT 1 SEDAB SARL POUR UN MONTANT DE 269 100 000 F CFA LOT 2 : AGROPHYTEX S.A POUR UN MONTANT DE 193 707 150 F CFA	
Source de financement	IDA
Coût estimé	440 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO	22 février 2016 par lettre n°146/SGP/PPDC/OK/abn
Date d'ANO de la DCMP	26 février 2016 par lettre n°047/MEFP/DCMP/PRZ/mad
Date de publication de l'AO	29 février 2016
Date de convocation des membres de la CM	Non classé
Date limite de dépôt des offres	30 mars 2016
Délai de préparation des offres	30 jours
Durée de validité des offres	120 jours
Date d'ouverture des plis	30 mars 2016
Date de l'évaluation technique	
Date d'attribution	11 mai 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	18 avril 2016 par lettre n°0322/SGP/PPDC/OK/abn 11 mai 2016 par lettre n°0389/PPDC/OK/abn
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	26 avril 2016 par lettre n°098/MEFP/DCMP/PRZ 13 mai 2016 par lettre n°113/MEFP/DCMP/PRMPZ/as
Date de notification d'attribution provisoire	31 mai 2016 par lettre n°436/SGP/PPDC/OK/abn pour le lot 1 et par lettre n°437/SGP/PPDC/OK/abn pour le lot 2

Date de publication de l'attribution provisoire	Illisible au regard du support transmis	
Date de notification d'attribution définitive	02 août 2016	
Date de souscription	13 juin 2016	
Date de l'attestation d'existence de crédits	16 juin 2016 par lettre n°003327/MEFP/DGF/DI/DFM/ein pour un montant de 269 100 000 F CFA TTC pour le lot 1 20 juin 2016 par lettre n°003404/MEFP/DGF/DI/DFM.... Pour un montant 193 707 150 F CFA TTC pour le lot 2.	
Date d'ANO de la DCMF sur le projet de contrat	30 juin 2016 par lettre n°158/MEFP/DCMP/PRZ/aly	
Date d'approbation	25 juillet 2016	
Date d'immatriculation	02 août 2016	
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré	
Date de notification du marché	03 août 2016	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non pas de publication définitive	
Lots	Lot N°1	Lot N°2
Délai d'exécution	21 jours	25 jours
Garantie de soumission	3 000 000	3 000 000
Attributaire	SEDAB SARL	AGROPHYTEX S.A
Montant du marché en TTC	269 100 000	193 707 150
Examen du PV d'attribution	11 mai 2016	
Notification et publicité de l'attribution provisoire	31 mai 2016 Le support de publication de l'avis d'attribution provisoire transmis, ne nous permet pas d'apprécier la date.	

Publicité de l'attribution définitive	Non classé
Notification de l'attribution définitive	Date d'établissement de la notification de marché le 03 août 2016, pour une notification du 02 août 2016 et des délais d'exécution du contrat courant, à partir du 09 août 2016 pour le lot 1.
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier du marché pour nous permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 39 du CMP. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ne sont pas cassés dans le dossier de marché ; il est important de classer ces documents qui permettent de s'assurer du respect des exigences de l'article 67-4 du CMP. La même observation est faite sur le justificatif de l'information des soumissionnaires évincés, conformément à l'article 84-3 du CMP. La qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés qui assistent aux délibérations n'est pas précisée dans le procès-verbal d'attribution. Les copies des lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il faut se conformer à l'article 84.3 du CMP. Il en est de même des mainlevées sur la garantie de soumission, qui n'ont pas été jointes au dossier, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux exigences des articles 67-4 et 84-3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Préciser la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés qui assistent aux délibérations.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le rapport d'évaluation a conclu que le soumissionnaire GPEV n'a pas fourni dans la documentation de son offre une autorisation de fabricant. L'offre propose des fournitures dont les caractéristiques de performance ou

	autre ne peuvent être vérifiées pour confirmer leur équivalence pour l'essentiel à celles indiquées dans le DAO. Aucune spécification technique n'a été donnée. Aussi le calendrier de livraison n'a pas été joint. • L'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation a été obtenu le 13 mai 2016 et les entreprises ont été notifiées le 31 mai 2016 (Cf. pièces jointes, Annexe 4). En outre nous avons bien obtenu l'Avis de non objection de la DCMP bien avant la notification de l'attribution provisoire.
Appréciation Consultant	du Sur le défaut de fourniture de l'autorisation de fabricant, par le soumissionnaire GPEV, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, l'examen du critère lié à la fourniture de l'autorisation de fabricant, à ce stade de la procédure d'évaluation, est prématuré. Mais les autres points de non-conformités relevés sur ladite offre, entraînent, effectivement, son rejet. Sous ce rapport, nous retirons nos observations, sur ce point. Sur la notification de l'attribution provisoire avant l'Avis de non objection de la DCMP, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, l'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation a été obtenu le 13 mai 2016 et les entreprises ont été notifiées le 31 mai 2016, au vu des pièces transmises. Par conséquent, nous retirons nos observations, sur ce point.

AON/PPDC/F001/2016 ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES LOT N° 1 - INKOA POUR UN MONTANT DE 318 139 189 F CFA TTC LOT N°2 - A SEDAB / FOLAND POUR UN MONTANT DE 52 500 000 F CFA TTC LOT 3- SEDAB / FOLAND POUR UN MONTANT DE 44 120 000 F CFA TTC	
Source de financement	IDA
Coût estimé	805 000 USD soit 402 500 000 F CFA
Date de transmission du DAO	
Date d'ANO de la DCMF	Non classé
Date de publication de l'AO	17 mars 2015
Date de convocation des membres de la CM	Non classé
Date limite de dépôt des offres	16 avril 2016
Délai de préparation des offres	30 jours
Durée de validité des offres	120 jours
Date d'ouverture des plis	16 avril 2015
Date de l'évaluation technique	22 avril 2015
Date d'attribution	28 septembre 2015
Date de demande d'ANO au bailleur sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	14 juillet 2015 et le 08 septembre 2015 par mail
Date d'ANO de la DCMF sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	21 septembre 2015
Date de demande d'ANO à la DCMF sur le	30 septembre 2015 par lettre n°284 28 décembre 2015 par lettre n°359/PPDC/UCP/AT/sb

rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution			
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	07 octobre 2015 par lettre n°305/MEFP/DCMP/PRZ/ess 07 janvier 2016 par lettre n°002/MEFP/DCMP/PRZ/ess (ce pendant des réserves ont été notés. Il s'agissait pour l'autorité contractante de parfaire le procès – verbal d'attribution		
Lots	Lots N°1	Lot N°2	Lot N°3
Garantie de soumission	5 000 000	1 000 000	1 200 000
Attributaire	08 janvier 2016	08 janvier 2016	08 janvier 2016
Montants en F CFA TTC	INKOA	SEDAB / FOLAND	SEDAB / FOLAND
Date de notification d'attribution provisoire	318 139 189	52 500 000	44 120 000
Date de publication de l'attribution provisoire	Illisible		Illisible
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat		29 février 201	29 février 201
Date de souscription	15 janvier 2016	08 janvier 2016	08 janvier 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 janvier 2016	27 janvier 2016	27 janvier 201
Date d'approbation	19 février 2016	29 mars 2016	29 mars 2016
Date d'immatriculation	07 mars 2016	31 mars 2016	31 mars 2016
Date de notification du marché	15 mars 2016	01 avril 2016	01 avril 2016
Date d'enregistrement du contrat	Contrat transmis non enregistré	Contrat transmis non enregistré	Contrat transmis non enregistré
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé	Non classé	Non classé
Délai d'exécution	03 mois	03 mois	03 mois
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas jointes au dossier du marché, au regard des		

	dispositions de l'article 39 du CMP. La qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés, qui assistent aux délibérations, n'est pas précisée dans le procès – verbal. Il est noté la participation du spécialiste en passation des marchés, en qualité de membre de la commission technique d'évaluation, ce qui n'est pas conforme aux dispositions du CMP. La matérialité de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires, n'est pas établie, pour nous permettre d'apprécier le respect ou non de l'article 67.4 du CMP. Les copies des lettres d'information des soumissionnaires du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP. Il en est de même des mainlevées sur la garantie de soumission qui n'ont pas été jointes au dossier, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 39 du CMP. Préciser la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés qui assistent aux délibérations. Le spécialiste en passation des marchés ne doit pas être membre de la commission technique d'évaluation. Se conformer à l'article 67.4 du CMP. Se conformer à l'article 84.3 du CMP. Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Concernant la recommandation sur la présence du spécialiste en passation des marchés dans la commission technique d'évaluation nous prenons acte et procéderons aux mesures correctives nécessaires. - Dans les procès-verbaux de délibération de la commission des différents marchés passés, y figure un représentant du Gouverneur (Président de séance), un

		représentant du Contrôle Régional des Finances (membre) et un représentant du PPDC (rapporteur). En outre un titulaire et un suppléant ne sont pas présents ensemble dans une même séance. A l'avenir nous veillerons à préciser la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés.
Appréciation Consultant	du	Sur la présence du spécialiste en passation des marchés dans la commission technique d'évaluation, nous prenons acte de vos commentaires sur la prise de mesures correctives nécessaires. Sur la précision de la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires.

3.2.5 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

DEMANDE DE PROPOSITIONS ETUDES APS, APD ET ELABORATION D'UN DAO POUR REHABILITER, AMENAGER ET METTRE EN VALEUR 12 500 HA DE VALLEES DANS LA REGION DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A STUDI INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 197 143 710 F CFA	
Date de publication de l'avis d'appel à manifestations d'intérêt	17 juin 2015 dans le Soleil
Date limite de dépôt des manifestations d'intérêt	2 juillet 2015
Examen du rapport d'évaluation des MI	RAS
Demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation des MI et la liste restreinte	2 novembre 2016
ANO de la DCMP sur la liste restreinte	5 novembre 2016
Demande d'ANO sur la liste restreinte	6 novembre 2016
Demande d'ANO à la DCMP sur la demande de propositions	2 mars 2016
ANO de la DCMP sur la DP	4 mars 2016
Demande d'ANO à l'IDA sur la DP	7 mars 2016
ANO de l'IDA sur la DP	24 mars 2016 le PPDC aurait dû demander l'ANO sur la Liste restreinte et à la DP en même temps pour éviter tous ces va-et-vient qui allongent inutilement les délais.
Délai de préparation des offres	9 février 2016 Délai anormalement long pour traiter une demande d'ANO
Date de transmission des Demandes de propositions	25 mars 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 avril 2016
Délai de préparation des offres	30 jours
ANO DCMP sur le Rapport d'évaluation des offres techniques	27 mai 2016

ANO de l'IDA sur l'évaluation des offres techniques	4 juin 2016
Ouverture des offres financières	10 juin 2016
Date du procès- verbal d'attribution	21 juin 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Non classé
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Attributaire	STUDI INT/SACI
Montant en F CFA TTC	197 143 710
AEC	20 octobre 2016
Date de souscription	04 novembre 2016
Date d'approbation	26 novembre 2016
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée
Date de notification	23 décembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	Illisible
Délai d'exécution	7 mois
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

DEMANDE DE PROPOSITIONS ETUDES APS, APD ET ELABORATION D'UN DAO POUR REHABILITER, AMENAGER ET METTRE EN VALEUR 1 000 HA DE VALLEES DANS LA REGION DE SEDHIOU ATTRIBUE A STUDI INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 166 108 560 F CFA	
Date de publication de l'avis d'appel à manifestations d'intérêt	12 mars 2015 dans le Soleil
Date limite de dépôt des manifestations d'intérêt	31 mars 2015
Examen du rapport d'évaluation des MI	RAS
Demande d'ANO à l'IDA sur le rapport d'évaluation des MI, la liste restreinte et la DP	10 avril 2015 27 mai 2015 après prise en compte des observations de l'IDA
ANO de l'IDA sur la LR et la DP	8 juillet 2015
Date de transmission des Demandes de propositions	28 août 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	9 octobre 2015
Délai de préparation des offres	44 jours
ANO de l'IDA sur l'évaluation des offres techniques	10 février 2016
Ouverture des offres financières	17 février 2016
Date du procès-verbal d'attribution	31 mars 2016
Notification attribution provisoire	8 avril 2016
Négociations	14 avril 2016

Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Support de publicité non classé
Date d'ANO de la DCMF sur le projet de contrat	22 septembre 2016
Attributaire	STUDI INT /SACI
Montant en F CFA TTC	166 108 560
AEC	31 août 2016
Date de souscription	25 août 2016
Date d'approbation	10 octobre 2016
Date d'immatriculation	17 octobre 2016
Date de notification	24 octobre 2016 le délai court à compter du 1 ^{er} novembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	Illisible
Délai d'exécution	7 mois
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.6 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte

DRP CR T0003/16/ZG ET T0004/16/ZG TRAVAUX DE CONSOLIDATION DE PERIMETRES MARAICHERS DANS LES REGIONS DE ZIGUINCHOR, KOLDA ET SEDHIOU LOT N°1 FOURNITURE ET POSE DE POMPES SOLAIRES POUR PERIMETRES MARAICHERS ATTRIBUE A FLEX ENERGIE POUR UN MONTANT DE 53 396 484 F CFA LOT N° 2 FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES GRILLAGEES ATTRIBUEE A EBAN POUR UN MONTANT DE 12 227 900 F CFA		
Date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner	23 novembre 2015 (les seuils retenus sont ceux de l'accord de crédit qui permet de passer une procédure de shopping pour les marchés de travaux de montants inférieurs à 200 000 USD).	
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 décembre 2015	
Délai de préparation des offres	10 jours	
Procès-verbal d'ouverture	03 décembre 2015 Le PVO n'a pas été transmis aux soumissionnaires.	
Rapport d'évaluation	Date non mentionnée Les critères de qualification ont été vérifiés pour tous les soumissionnaires. Il faut se limiter au soumissionnaire conforme et moins disant, dans un premier temps. La commission d'évaluation fait une recommandation d'attribution. Se limiter à évaluer, comparer et classer les offres et laisser le soin à la commission des marchés, de faire la proposition d'attribution à la PRM.	
Date du procès-verbal d'attribution	22 janvier 2016	
Demande d'avis sur la proposition d'attribution provisoire à la DCMP	26 janvier 2016 reçue le même jour au pôle Régional de la DCMP 09 mars 2016, Rapport de présentation du contrat	
Avis DCMP sur la proposition d'attribution	Document non classé	
Notification de l'attribution provisoire	22 janvier 2016	1 ^{er} février 2016
Date de l'attestation	29 février 2016	29 février 2016

d'existence de crédits		
Information des soumissionnaires évincés	1 ^{er} février 2016 transmis par mail le 3 février 2016	3 et 4 février 2016
Lots	Lot N°1 FOURNITURE ET POSE DE POMPES SOLAIRES	Lot N°2 FOURNITURE ET POSE DE POMPES SOLAIRES
AEC		29 février 2016
Attributaires	FLEX NRJ	EBAN
Montants	53 396 484	12 227 900
Date de souscription	18/02/2016	18/02/2016
Date d'approbation	N/A	N/A
Date d'immatriculation	09 /03/ 2016	09/03/2016
Date de notification	15/03/2016	10/03/2016
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré	Non enregistré
Délai d'exécution	3 mois	3 mois
Examen de l'avis d'appel à la concurrence	Contrairement à ce qui est mentionné dans la fiche d'immatriculation, il ne s'agit pas d'une DRP CO, mais d'une DRP-CR ; les seuils retenus sont ceux de l'accord de crédit qui autorise le shopping, pour les marchés de travaux de montants inférieurs à 200 000 USD.	
Examen de l'exécution physique	La réception provisoire du lot N°2, a été prononcée le 18 novembre 2016, pour une date de fin des travaux, prévue le 23 juin 2016 et l'AC n'a pas décompté les pénalités de retard, en violation de l'article 135 du CMP. Le délai court depuis le 23 mars 2016 ; la date de fin des travaux, est alors le 23 juin 2016. Les documents relatifs à l'exécution du lot N°1 ne sont pas classés.	
Non conformités	Les paiements sont effectués sur la base de contrats non soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions de l'article 150 du Code Général des Impôts (CGI). Le contrôle du SMP sur la procédure de DRP, n'est pas formalisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, en application de l'article 78 du CMP, auquel il faut	

	se conformer. L'attribution n'a pas été publiée sur le site des marchés publics ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, en application de l'article 78 du CMP. Les pénalités de retard n'ont pas été décomptées, en violation de l'article 135 du CMP. Les ordres de services de démarrage des travaux, ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Se conformer aux articles 4 et 12 du CMP. Se conformer à l'article 135 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché conformément au manuel de classement élaboré par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	• Les ordres de service de démarrage ont été adressés aux entreprises qui ont accusé de réception (Cf. pièces jointes, Annexe 5). • Pour le décompte des pénalités de retard nous prenons acte de la recommandation.
Appréciation du Consultant	Sur le classement des ordres de service de démarrage dans le dossier, nous prenons acte de la transmission des pièces en annexe à votre réponse. Nous retirons notre observation sur ce point mais vous recommandons de mettre lesdites pièces à la disposition des vérificateurs à bonne date au moment de l'exécution des travaux sur site. Pour le décompte des pénalités de retard, nous prenons acte de votre engagement à veiller à la mise en œuvre de la recommandation.

CI001-PPDC/2016 SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE POUR LES TRAVAUX DE CONSOLIDATION DES DIGUETTES ET LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE REGULATION DANS LA VALLEE DE MPACK DANS LE DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR ATTRIBUE A MR MAGATTE WADE POUR UN LE MONTANT DE 10 024 945 F CFA	
Demande d'avis de non-objection à l'IDA sur les TRD et la procédure	2 novembre 2015
ANO de l'IDA sur les TDR	3 novembre 2015
Date de saisine des candidats short-listés	16 novembre 2015 La lettre d'invitation adressée aux candidats short-listés ne donne aucune indication sur l'identité des consultants auxquels l'invitation a été adressée. Pour plus de transparence la publication d'un avis d'appel à manifestations d'intérêt aurait pu être faite. Par mail en date du 21 novembre 2015 un des consultants invités a informé le PPDC qu'il ne soumettra pas son CV en raison de son plan de charge qui ne lui permet pas d'être disponible pour l'étude.
Date limite de dépôt des CV	20 novembre 2015 CV de Mr Y Diallo transmis par mail en date du 20 novembre 2015 CV de Mr Tine Ablaye transmis par mail en date du 22 novembre 2015
Délai de préparation des MI	3 jours
Attributaire	MAGATTE WADE
Montant du marché en F CFA TTC	10 024 945
Non conformités	L'avis de non-objection de l'IDA ne porte pas sur la liste restreinte des candidats à consulter, mais seulement sur les termes de référence de la mission. Il est requis des consultants au titre des exigences en matière de qualification, de fournir la preuve « d'avoir réalisé ou participé en tant qu'ingénieur génie rural, à au moins, quatre (4) études techniques de construction ou réhabilitation d'infrastructures hydro-agricoles, avec élaboration de DAO ». Ce dernier point des exigences, qui circonscrit l'expérience spécifique aux ingénieurs en génie rural, est constitutif

	d'une entrave au libre accès à la commande publique, dès lors que l'expérience d'un consultant autre qu'un ingénieur en génie rural, pourrait ne pas être prise en compte, pour l'évaluation. La lettre d'invitation adressée aux candidats retenus dans la liste restreinte, ne donne aucune indication sur l'identité des consultants à qui l'invitation a été adressée. Pour plus de transparence, la publication d'un avis d'appel à manifestations d'intérêt, aurait pu être faite. Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que les manifestations d'intérêt (CV), ont été reçues le 20 novembre 2015, alors qu'au vu du mail de transmission, le CV de Mr Tine est arrivé le 22 novembre 2015. Les procédures IDA permettent la prise en compte des dossiers de manifestations d'intérêt, arrivés en retard, dès lors que la procédure d'évaluation des MI, n'est pas bouclée ; ce faisant, le PPDC est en droit de considérer le CV de Mr Tine arrivé après l'expiration du délai, mais cette mention doit être portée, dans le procès-verbal d'ouverture des MI et le rapport d'évaluation. Une grille d'évaluation non annoncée dans l'invitation et les TDR, a été introduite en cours d'évaluation. L'imprécision de l'invitation à soumissionner, en est la cause. Quand bien même les directives de l'IDA n'exigent pas l'introduction d'une grille de notation, dans un appel public à manifestation d'intérêt, destinée à dresser une short-list, dans le cas d'espèce, où il est question de sélectionner un candidat et non une liste restreinte de candidats, les critères d'évaluation et leur pondération doivent être inclus dans les TDR, transmis aux candidats de la liste restreinte. Le nombre d'expériences spécifiques requises dans le rapport d'évaluation (trois (03)), est différent de celui qui figure dans les termes de référence, annexés à la lettre d'invitation, adressée aux candidats (quatre). Il s'y ajoute que l'échelle de notation de ce critère, introduit un nouveau facteur discriminant, selon que l'expérience présentée, a été réalisée en tant que Chef de Mission, ou en tant que consultant ou expert. La commission se donne la latitude de moduler la note, selon l'appréciation qu'elle peut faire de la pertinence ou non de l'expérience. Il s'agit d'éléments pouvant nuire à l'objectivité de l'évaluation des candidats. Les lettres d'information des candidats non retenus et les notes qui leurs ont été attribuées à l'issue de l'évaluation de leurs CV, ne leur ont pas été communiquées, au vu des pièces du dossier de marché, mis à notre disposition. L'avis de non-objection de l'IDA sur le rapport d'évaluation, ne figure pas dans le dossier de marché. La notification de la sélection du consultant arrivé premier à l'issue de l'évaluation des CV et l'invitation à présenter une offre technique et
--	---

	financière, ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Ces documents doivent être classés dans les dossiers, soumis aux vérificateurs. Les négociations ont eu pour effet, de réduire de près des deux tiers, le montant de l'offre financière du Consultant qui passe de 27 494 730 F CFA à 9 523 700 F CFA, pour rester dans les limites du budget alloué à cette activité. Nous rappelons que l'objectif des négociations dans les marchés de prestations intellectuelles, ne doit pas viser la réduction des honoraires, sans exclure qu'elles puissent y conduire, mais dans des proportions marginales, fonctions des aménagements convenus et apportés au contenu des TDR, par l'une ou l'autre des parties. Le contrat indique pour la première tranche de facturation, après la production du rapport d'orientation que : « cette avance sera réglée par le PPDC, après la remise de la note d'orientation ». Dès lors que le paiement a lieu après le commencement de l'exécution de la mission et la production d'un livrable, il ne s'agit pas d'une avance, mais d'un acompte. L'analyse du contenu de l'offre technique et financière du consultant annexée au contrat, a permis de noter que la mission est réalisée par une équipe de cinq consultants, dont un Ingénieur en Génie Rural, un ingénieur en Génie Civil, un Géomètre et deux Aides-topographes. Cette mission est réalisée, non pas par un Consultant Individuel, mais par une équipe de Consultants, ce qui requiert la Sélection d'un Consultant Firme. Au vu de la consistance de la mission et de la composition de l'équipe, la méthode retenue n'est pas appropriée. L'examen du rapport d'orientation a permis de noter que son contenu est identique au contenu de l'offre ; cette pratique consistant à requérir des consultants des notes d'orientation, vise à contourner l'exigence d'une garantie bancaire, pour couvrir le paiement d'une avance de démarrage. Le contrat mis à notre disposition, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions du code général des impôts et de l'article 150 du CMP.
Recommandations	Veiller à ne pas insérer dans les critères de sélection des candidatures, des éléments discriminatoires, pour constituer une entrave au libre accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des candidats. Pour la transparence des procédures de sélection, privilégier la publication d'un avis public d'appel à manifestations d'intérêt, pour sélectionner les consultants individuels. Transcrire dans le rapport d'évaluation, l'exacte information sur la date de réception des candidatures.

	Pour se conformer à l'exigence de transparence, il convient d'annoncer les critères de sélection des consultants et leur pondération, dans l'avis d'appel à manifestations d'intérêt. Mettre de la cohérence dans le choix des critères et veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation. Informar les candidats non retenus et leur communiquer les notes qui leurs ont été attribuées, à l'issue de l'évaluation de leurs CV. Requérir l'avis de non-objection de l'IDA, sur le rapport d'évaluation. Ne pas négocier avec pour principal objectif, la réduction des honoraires. Faire la distinction entre une avance et un acompte. Choisir la méthode de sélection appropriée, au regard de la consistance de la mission à réaliser. Payer une avance de démarrage, lorsqu'elle est requise et la couvrir, par une garantie bancaire de restitution d'avance. Demander au titulaire de marché, de les soumettre à la formalité de l'enregistrement, conformément à l'article 150 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations. Toutefois nous apportons les précisions suivantes : • Conformément aux dispositions 5.4 des directives de l'IDA pour la sélection de consultant, la sélection des consultants individuels n'est normalement pas soumise à l'examen préalable. L'Emprunteur doit, toutefois, obtenir l'avis de non objection de la Banque. Par conséquent, l'ANO de la banque n'est pas requis sur une liste restreinte des candidats à consulter et sur le rapport d'évaluation. • La sélection du consultant individuel est conduite selon la procédure de l'IDA, une grille de notation n'a donc pas été introduite dans les TDR et dans les lettres d'invitation. • La note d'orientation permet de dégager la stratégie de conduite de la mission ce qui du reste peut-être identique à ce qui est consigné dans l'expression d'intérêt du consultant. Le rapport d'orientation méthodologique est produit par le consultant à la suite d'une mission de terrain du consultant. En tout état de cause nous avons jugé la note d'orientation techniquement valable et l'avons approuvée dans les conditions dans lesquelles elle a été présentée. • Les directives (articles 5.3) Consultant stipulent que l'Emprunteur négocie le marché avec le consultant individuel sélectionné ou le bureau de consultants selon le cas, après avoir

	obtenu un accord satisfaisant sur les termes et conditions du marché y compris des honoraires et autres dépenses à prix raisonnable.
	Vous confirmez bien dans votre réponse que l'avis de non-objection de la banque est requise et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur le défaut d'introduction d'une grille de notation, dans les TDR, nous prenons bonne note de vos commentaires. Nous avons bien indiqué dans nos observations que l'AC est fondée à ne pas introduire de grille de notation comme prévu dans les directives de l'IDA dans une MI destinée à dresser une short-list. Cependant, dans le cas d'espèce ou l'objectif est d'identifier un candidat qui sera invité à présenter une proposition technique et financière, il est important, pour la bonne pratique et pour la transparence du processus, d'insérer dans les TDR la grille de notation. Sur la note d'orientation identique, à l'expression d'intérêt du consultant vos commentaires confirment les observations formulées dans le rapport provisoire. Sur la négociation du marché, nous prenons acte de vos commentaires. Certes, les directives permettent la négociation, sur les termes et conditions du marché y compris des honoraires et autres dépenses à prix raisonnable, mais la négociation ne doit pas viser directement, la réduction des honoraires, de manière démesurée, comme c'est le cas en l'espèce, au point de remettre en cause, le contenu et la consistance de la mission, la négociation de prix, étant proscrite dans les marchés publics. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.

CI003-PPDC/2016 SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR L'AUDIT INTERNE DU PPDC ATTRIBUE A MAMADOU FALL POUR UN MONTANT DE 33 092 000 F CFA	
Demande d'avis de non-objection à l'IDA sur les TDR et la procédure	Non classée
ANO de l'IDA sur les TDR	Non classée
Date de saisine des candidats short-listés	22 juin 2016
Date limite de dépôt des CV	28 juin 2016
Délai de préparation des MI	5 jours
Date d'évaluation des CV	8 juillet 2016
Date de souscription	4 août 2016
Date de signature	4 août 2016
Date d'immatriculation	Pas de fiche d'immatriculation
Date d'enregistrement	9 août 2016
Date de notification	Pas de lettre de notification du marché
Délai d'exécution	2 ans
Attributaire	MAMADOU FALL
Montant du marché en F CFA TTC	33 092 000
Non conformités	Il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des candidatures, que le projet a mis en concurrence deux consultants aux profils différents, de celui qui répond rigoureusement aux critères de sélection retenus, par la commission d'évaluation. En l'absence d'un appel public à manifestations d'intérêt ouvert à tous, l'Autorité Contractante est supposée s'être assuré que les candidats pressentis, pour figurer dans sa liste, disposent des qualifications requises. Dès lors que la grille d'évaluation des candidatures, comportait un critère relatif à l'exigence pour le consultant, d'être un expert-comptable, inscrit dans un ordre professionnel reconnu, la liste ne devait pas comprendre des candidats n'ayant pas ce profil. En ayant omis de prendre cette précaution, l'Autorité Contractante a favorisé le seul candidat qui présentait cette qualité.

	Les lettres d'information des candidats non retenus et les notes qui leurs ont été attribuées à l'issue de l'évaluation de leurs CV, ne leur ont pas été communiquées, au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition. L'avis de non-objection de l'IDA sur le rapport d'évaluation, ne figure pas dans le dossier de marché.
Recommandations	Veiller à ne pas insérer dans les critères de sélection des candidatures, des éléments discriminatoires, pour constituer une entrave au libre accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des candidats. Pour la transparence des procédures de sélection, privilégier la publication d'un avis public d'appel à manifestations d'intérêt, pour sélectionner les consultants individuels. Pour se conformer à l'exigence de transparence, il convient d'annoncer les critères de sélection des consultants et leur pondération, dans l'avis d'appel à manifestations d'intérêt. Informar les candidats non retenus et leur communiquer les notes qui leurs ont été attribuées, à l'issue de l'évaluation de leurs CV. Requérir l'avis de non-objection de l'IDA, sur le rapport d'évaluation Demander au titulaire de marché de les soumettre, à la formalité de l'enregistrement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations. Toutefois nous apportons les précisions suivantes : Conformément aux dispositions 5.4 des directives de l'IDA pour la sélection de consultant, la sélection des consultants individuels n'est normalement pas soumise à l'examen préalable. L'Emprunteur doit, toutefois, obtenir l'avis de non objection de la Banque. Par conséquent, l'Avis de Non Objection de la banque n'est pas requis sur une liste restreinte des candidats à consulter et sur le rapport d'évaluation.
Appréciation du Consultant	Nous avons pris bonne note de vos commentaires relatifs à la non-objection sur le rapport d'évaluation et retirons notre observation sur ce point. Nous maintenons par ailleurs l'ensemble des autres points de non-conformités et des recommandations formulées dans notre rapport provisoire.

CF008/PPDC/2016 ACQUISITION DE MATERIEL ROULANT (2 VEHICULES 4X4 SW DE 12 CV MAX ATTRIBUE A CFAO POUR UN MONTANT DE 71 292 000 F CFA	
Demande d'avis CCVA	26 avril 2016
Autorisation CCVA	27 mai 2016
Date de lancement de la consultation	31 mai 2016 Une consultation restreinte a été passée, en lieu et place d'un appel d'offres ouvert. Six concessionnaires et /ou représentants ont été consultés. Un premier courrier en date du 26 avril, adressé à CFAO figure dans le dossier ; il y est mentionné comme destinataires SETA, CFAO, SENEGALAISE et EMG.
Date limite de dépôt des offres	16 juin 2016
Délai de préparation des offres	15 jours
Date du procès- verbal d'attribution	21 juin 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	10 août 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classée
Date de demande d'ANO de l'IDA sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	24 juin 2016
ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation	27 juin 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé

Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Non classé
Date de souscription	4 août 2016
Date de signature	4 août 2016
ANO de la DCMP sur le projet de contrat	23 août 2016
Date d'approbation	25 août 2016
Date d'immatriculation	26 août 2016
Date de notification	31 août 2016 (source fiche d'immatriculation) date différente de celle qui figure sur le contrat (15 juillet 2016)
Date d'enregistrement du contrat	7 septembre 2016
Délai d'exécution	45 jours après notification du marché
Attributaire	CFAO MOTORS
Montant du marché en F CFA TTC	71 292 000
Non conformités	Une consultation restreinte a été faite, en lieu et place d'un appel d'offres, vu le montant auquel le marché a été attribué. La lettre d'information du soumissionnaire évincé, n'est pas classée dans le dossier de marché. Les avis d'attribution provisoire et définitive ne sont pas publiés, au vu des pièces du dossier de marché, mis à notre disposition.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 53 du CMP. Se conformer à l'article 84-3 du CMP. Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le PPDC se conformera pour les prochaines acquisitions aux exigences des articles 53, 84-3 et 86 du CMP.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de votre engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

T002PPDC/2015 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DIGUES ANTI-SEL A DJEMBERING ATTRIBUES A GEOTOP POUR UN MONTANT DE 30 302 465 F CFA	
Date de Transmission des lettres d'invitation à soumissionner	8 juin 2015
Date limite de dépôt des offres	24 juin 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 janvier 2016
Date de demande d'ANO à l'IDA sur le rapport d'analyse et proposition d'attribution	22 juillet 2015 15 septembre 2015
ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution	21 septembre 2015
Date du procès-verbal d'attribution	1 ^{er} octobre 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Non publié
Date de notification de l'attribution	15 octobre 2015
Date d'ANO de la DCMF sur le projet de contrat	
Date de souscription	27 novembre 2015
Date de signature	04 décembre 2015
Date d'approbation	Non renseigné sur le contrat qui nous a été transmis
Date d'immatriculation	Fiche d'immatriculation non classée
Date de notification du	Non renseignée dans la copie classée dans le dossier

contrat	
Date d'enregistrement du contrat	Illisible
Date d'attribution définitive	Non publié Il faut se conformer à l'article 86 du CMP
Délai d'exécution	4 mois
Attributaire	GEOTOP
Montant du marché en F CFA TTC	30 302 465
Non conformités	L'information du soumissionnaire évincé, n'est pas formalisée. L'avis d'attribution définitive n'est pas publié.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Se conformer à l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte

CF009-03-PPDC/2016 ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS (GPS, SMARTPHONES, ORDINATEURS, MATRIELS AUDIOVISUELS) ATTRIBUEE A OASIS MEDIA GROUP (LOT N° 1-GPS : 7 038 700) ET SIGA INFORMATIQUE BUREAUTIQUE ET SERVICE (LOT N°2 : SMARTPHONES 2 116 920 F CFA, LOT N°3 ORDINATEURS, IMPRIMANTES, TELECOPIEURS POUR 3 510 500 F CFA)	
Invitation à soumissionner	10 mai 2016 (procédure initiale) Le dossier comprend une lettre du 27 mai 2016, portant report de la date d'ouverture des plis au 31 mai 2016. Le report doit être annoncé aux candidats, avant la date limite de dépôt des offres) 7 juin 2016 (procédure de relance) 11 prestataires ont été consultés L'invitation du 7 juin, constitue une nouvelle saisine.
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 mai 2016 (procédure initiale) 14 juin 2016 (procédure de relance)
Délai de préparation des offres	7 jours
Procès-verbal d'ouverture	27 mai 2016, l'ouverture des plis a tout de même eu lieu, malgré la lettre de report. Il faut de la cohérence dans les documents. Le PVO mentionne qu'en raison du faible nombre d'offres sur les lots N°2 et N°3, ils feront l'objet d'un report. Cette décision ne doit pas être prise à l'ouverture ; c'est plutôt dans le rapport d'évaluation, qu'il faut juger de l'opportunité ou non de la relance. 14 juin 2016 (ouverture procédure de relance des lots N°2 et N°3)
Rapport d'évaluation	(Procédure de relance) Le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges, n'est pas dûment formalisé.
Date du procès- verbal d'attribution	21 juin 2016 Ce PV d'attribution a été préparé pour les trois lots
Date de notification de l'attribution	18 juillet 2016
Date d'information des soumissionnaires évincés	18 juillet 2016 La date d'accusé de réception n'est pas mentionnée, sur la copie classée dans le dossier
Date de souscription	19 août 2016
Date de signature	19 août 2016
Date de notification	18 juillet 2016 (Incohérent avec la date de souscription du 19 août 2016)
Date d'enregistrement du	24 août 2016

contrat			
Délai d'exécution	30 jours		
Lots	Lot N°1 – GPS	Lot N°2 - SMARTPHONES	Lot N°3 - ORDINATEURS, IMPRIMANTES, TELECOPIEURS
Attributaire	OASIS MEDIA GROUP	SIGA INFORMATIQUE	SIGA INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	7 038 700	2 116 920	3 510 500
Non conformités	Le modèle Smartphone livré, n'est pas le même que celui qui a été proposé dans l'offre du titulaire ; les contrôles ont été effectués sur Google, pour s'assurer que le modèle de substitution répond pour l'essentiel, aux fonctionnalités requises dans le DAC. Cette substitution d'un produit à celui figurant dans l'offre, après l'attribution, est susceptible de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence et donc l'attribution.		
Recommandations	Exécuter le marché, conformément aux engagements contractuels.		
Commentaires de l'Autorité Contractante	Avant d'accepter le modèle de substitution le projet a requis l'avis d'un spécialiste de la DASPA qui a confirmé que le modèle de substitution répondait pour l'essentiel aux fonctionnalités requises. Toutefois nous prenons acte de la recommandation.		
Appréciation du Consultant	Sur le modèle de substitution, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. Nous prenons également acte, de la prise en compte de la recommandation.		

DRP N° CF005 – PPDC / 2016 FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN PARATONNERRE, DE PARAFOUDRES ET D'UN ONDULEUR	
Financement	IDA
Date de saisine des candidats	12 avril 2016 par lettre n°300/SGP/PPDC/MO La réception des lettres d'invitation n'a pas été matérialisée.
Date de la convocation des membres de la commission des marchés	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 avril 2016 03 mai 2016 - L'ouverture des plis a été reporté et la liste des candidats invité a été joint dans une lettre en date du 27 avril 2016, n°344/SGP/PPDC/MO pour information.
Délai de préparation des offres	21 jours
Date d'attribution	20 mai 2016
Date de signature du contrat	31 mai 2016
Date d'enregistrement du contrat	06 février 2017
Délai d'exécution	15 jours
Candidats saisis	5 Candidats saisis : - SEIR SERICE BTP - ANSOUMANA TOURE - AMARY KANE - BABACAR TOURE - ALIOUNE DIAGNE - YOUSSEPH BADJI
Nombre d'offres reçues	04 Offres reçues : - AMARY KANE - ANSOUMANA TOURE - ALIOUNE DIAGNE - SEIR SERVICE BTP
Attributaire	AMARY KANE

Montant du marché en F CFA TTC	4 956 590 F CFA
Information des candidats non retenus	Les notifications d'informations des candidats non retenus n'ont pas été jointes au dossier.
Publication de l'avis d'attribution provisoire	Le support de transmission de l'avis d'attribution n'est pas joint au dossier.
Non conformités	L'examen de la procédure nous a permis de noter que les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de DRP, en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été appliquées. Par ailleurs, la matérialité de l'avis de la Cellule de Passation des marchés, n'est pas également effective, en violation des dispositions de l'article 12 dudit arrêté.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de DRP en application de l'article 78 du CMP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de la recommandation.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7 Marchés conclus par Avenants

F0051/16/ZG AVENANT N° 1 SANS INCIDENCE FINANCIERE ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES EN CASAMANCE NATURELLE		
Date d'ANO de la DCMF sur le projet de contrat	23 août 2016	
Date de souscription	Non renseignée	
Date de signature	4 juillet 2016	
Date d'approbation	2 septembre 2016	
Date d'immatriculation	Non renseignée	
Date de notification	Non renseignée	
Date d'enregistrement du contrat	Non enregistré	
Attributaire	INKOA	
	Marché de Base	Avenant
Montant du marché en F CFA TTC	318 13189	0
Non conformités	L'avenant sans incidence financière, portant changement de domiciliation bancaire, a été approuvé alors que le dossier ne comprend ni attestation de non engagement, ni attestation de clôture du compte initialement indiqué dans le contrat, pour recevoir les fonds. L'autorité contractante et plus précisément le comptable assignataire, est ainsi exposé, au risque de paiement au mauvais créancier, au cas où le titulaire aurait contracté des dettes sur la base du marché, dont les paiements sont déjà domiciliés, dans les livres d'une banque déterminée.	
Recommandations	Obtenir des titulaires des marchés, la production des pièces mentionnées ci-avant, préalablement au changement de la domiciliation des paiements.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte de la recommandation.	
Appréciation du Consultant	Dont acte.	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Des changements de domiciliation bancaire ont été effectués, sans requérir des titulaires, la production d'attestations de non engagement ou des clôture de compte, pour se prémunir contre le risque de paiement, à un mauvais créancier. Des factures sont mises en règlement, sur la base de contrats non soumis à la formalité de l'enregistrement.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Recueillir les attestations de non engagement et/ ou de clôture, avant de signer un avenant relatif à la modification de la domiciliation bancaire. Exiger des titulaires des marchés, qu'ils soumettent les contrats à la formalité de l'enregistrement, avant la mise en règlement de leurs factures.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
Les prestations relatives à la fourniture de semences certifiées, ont été exécutées avant la notification des contrats y relatifs.	
Les justificatifs des livraisons de semences et de leur distribution sont incomplets, laissant subsister une incertitude sur la conformité des livraisons aux paiements.	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
Eviter l'exécution anticipée des contrats.	
Joindre aux documents de paiement, un état récapitulatif des livraisons avec à l'appui, des bordereaux de livraison dûment signés par les personnes habilitées.	

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- le Spécialiste en Passation des Marchés du PPDC, a été désigné membre de la Commission Technique d'Evaluation des offres, sur plusieurs procédures de sélection. Dans les projets et programmes de développement, le SPM exerce les mêmes responsabilités qu'un Coordonnateur de Cellule de Passation des Marchés, qui est un maillon essentiel du dispositif de contrôle interne, des processus de passation des marchés. Dès lors que les membres des structures de contrôle interne de l'autorité contractante, ne peuvent être membres des Commissions de Marchés, ils sont de facto exclus des Commissions Techniques d'Evaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler, ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP.
- les avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement publiés, en violation de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat.
- des modifications ont été opérées dans les modes de règlement des marchés, sans avoir donné lieu, au préalable, à la conclusion d'un avenant en bonne et due forme (paiement par chèque au profit du GIE Entente de Diouloulou pour un montant de 29 372 00 F CFA sur le marché de fournitures de semences certifiées).

Par ailleurs, l'examen d'un avenant sans incidence financière, portant modification de la domiciliation bancaire, a permis de noter que le PPDC n'a pas requis au préalable, la production d'une attestation de non-engagement ou d'une attestation de clôture de compte, pour se prémunir contre le risque de paiement au mauvais créancier, au cas où le titulaire du marché aurait contracté des dettes, sur la base dudit marché, dont les paiements sont déjà domiciliés dans les livres d'une banque déterminée, dans le contrat de base (avenant N°1 au marché relatif à l'acquisition de matériels et équipements agricoles en Casamance naturelle).

La même observation est faite sur l'avenant N°1 relatif au Lot N°1 du marché de travaux d'aménagement, de 1 000 HA à AFINIAM.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

DP Sélection d'un consultant individuel pour la réalisation d'une étude pour les travaux de consolidation des diguettes et la construction d'ouvrages de régulation dans la vallée de MPACK dans le département de Ziguinchor, attribuée à Mr MAGATTE

WADE pour un montant de 10 024 945 F CFA

- l'avis de non-objection de l'IDA, ne porte pas sur la liste restreinte des candidats à consulter, mais seulement sur les termes de référence de la mission.
- il est requis des consultants au titre des exigences en matière de qualification, de fournir la preuve « d'avoir réalisé ou participé en tant qu'ingénieur génie rural, à au moins quatre (4) études techniques de construction ou réhabilitation d'infrastructures hydro-agricoles avec élaboration de DAO ». Ce dernier point des exigences, qui circonscrit l'expérience spécifique aux ingénieurs en génie rural, est constitutif d'une entrave au libre accès à la commande publique, dès lors que l'expérience d'un consultant autre qu'un ingénieur en génie rural, pourrait ne pas être prise en compte, pour l'évaluation.
- la lettre d'invitation adressée aux candidats retenus dans la liste restreinte, ne donne aucune indication sur l'identité des consultants à qui l'invitation a été adressée. Pour plus de transparence, la publication d'un avis d'appel à manifestations d'intérêt, aurait pu être faite.
- il est indiqué dans le rapport d'évaluation que les manifestations d'intérêt (CV) ont été reçues le 20 novembre 2015, alors qu'au vu du mail de transmission, le CV de Mr Tine, est arrivé le 22 novembre 2015. Les procédures IDA permettent la prise en compte des dossiers de manifestations d'intérêt arrivés en retard, dès lors que la procédure d'évaluation des MI, n'est pas bouclée ; ce faisant, le PPDC est en droit de considérer le CV de Mr Tine arrivé après l'expiration du délai, mais cette mention doit être portée dans le procès-verbal d'ouverture des MI et le rapport d'évaluation.
- une grille d'évaluation non annoncée dans l'invitation et les TDR, a été introduite en cours d'évaluation. L'imprécision de l'invitation à soumissionner, en est la cause. Quand bien même les directives de l'IDA, n'exigent pas l'introduction d'une grille de notation dans un appel public à manifestation d'intérêt, destinée à dresser une short-list, dans le cas d'espèce où il est question de sélectionner un candidat et non une liste restreinte de candidats, les critères d'évaluation et leur pondération, doivent être inclus dans les TDR, transmis aux candidats de la liste restreinte.
- le nombre d'expériences spécifiques requises dans le rapport d'évaluation (trois (03)), est différent de celui qui figure dans les

termes de référence, annexés à la lettre d'invitation adressée aux candidats (quatre). Il s'y ajoute que l'échelle de notation de ce critère, introduit un nouveau facteur discriminant selon que l'expérience présentée, a été réalisée en tant que Chef de Mission ou en tant que consultant ou expert. La commission se donne la latitude de moduler la note, selon l'appréciation qu'elle peut faire de la pertinence ou non de l'expérience. Il s'agit d'éléments pouvant nuire à l'objectivité de l'évaluation des candidats.

- les lettres d'information des candidats non retenus et les notes qui leurs ont été attribuées à l'issue de l'évaluation de leurs CV, ne leur ont pas été communiquées, au vu des pièces du dossier de marché, mis à notre disposition.
- l'avis de non-objection de l'IDA, sur le rapport d'évaluation, ne figure pas dans le dossier de marché.
- la notification de la sélection du consultant arrivé premier à l'issue de l'évaluation des CV et l'invitation à présenter une offre technique et financière, ne sont pas non plus classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Ces documents doivent être classés dans les dossiers soumis, aux vérificateurs.
- les négociations ont eu pour effet, de réduire de près des deux tiers, le montant de l'offre financière du Consultant, qui passe de 27 494 730 F CFA à 9 523 700 F CFA, pour rester dans les limites du budget alloué, à cette activité. Nous rappelons que l'objectif des négociations dans les marchés de prestations intellectuelles, ne doit pas viser la réduction des honoraires, sans exclure qu'elles puissent y conduire, mais dans des proportions marginales, fonctions des aménagements convenus et apportées au contenu des TDR, par l'une ou l'autre des parties.
- le contrat indique pour la première tranche de facturation après la production du rapport d'orientation, que : « cette avance sera réglée par le PPDC, après la remise de la note d'orientation ». Dès lors que le paiement a lieu après le commencement de l'exécution de la mission et la production d'un livrable, il ne s'agit pas d'une avance, mais d'un acompte.
- l'analyse du contenu de l'offre technique et financière du consultant annexée au contrat, a permis de noter que la mission est réalisée par une équipe de cinq consultants, dont un Ingénieur en Génie Rural, un ingénieur en Génie Civil, un Géomètre et deux Aides-topographes. Cette mission est réalisée, non pas par un Consultant Individuel, mais par une équipe de Consultants, ce qui requiert la Sélection d'un Consultant Firme. Au vu de la consistance de la mission et de la composition de l'équipe, la méthode

retenue, n'est pas appropriée.

- l'examen du rapport d'orientation a permis de noter que son contenu est identique au contenu de l'offre ; cette pratique consistant à requérir des consultants des notes d'orientation, vise à contourner l'exigence d'une garantie bancaire, pour couvrir le paiement d'une avance de démarrage.
- le contrat mis à notre disposition, n'a pas été soumis à la formalité de l'enregistrement, en violation des dispositions du code général des impôts.

DP Sélection d'un Consultant Individuel pour l'audit interne du PPDC attribuée à Mr MAMADOU FALL pour un montant de 33 092 000 F CFA

- il ressort de l'examen du rapport d'évaluation des candidatures, que le PPDC a mis en concurrence, deux consultants aux profils différents de celui qui répond rigoureusement aux critères de sélection, figurant dans les termes de références annexés, à la lettre d'invitation. En l'absence d'un appel public à manifestations d'intérêt ouvert à tous, l'Autorité Contractante est supposée s'être assuré que les candidats pressentis, pour figurer dans sa liste restreinte, disposent des qualifications requises. Dès lors que la grille d'évaluation des candidatures, comportait un critère relatif à l'exigence pour le consultant, d'être un Expert-comptable inscrit dans un ordre professionnel reconnu, la liste ne devait pas comprendre des candidats n'ayant pas ce profil; elle aurait dû être dressée à partir du tableau publié, par l'ONECCA. En ayant omis de prendre cette précaution, l'Autorité Contractante a favorisé le seul candidat de sa liste, qui présentait ce profil faussant ainsi, les règles de la concurrence.
- les lettres d'information des candidats non retenus et les notes qui leurs ont été attribuées à l'issue de l'évaluation de leurs CV, ne leur ont pas été communiquées, au vu des pièces du dossier de marché, mis à notre disposition.
- l'avis de non-objection de l'IDA, sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt, ne figure pas dans le dossier de marché.

DRP-CR Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels roulant attribuée à CFAO MOTORS pour un montant de 71 292 000 F CFA

- une consultation restreinte a été faite en lieu et place d'un appel d'offres, vu le montant auquel le marché a été attribué. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que le PPDC est soumis aux seuils de passation des marchés, indiqués dans l'accord de crédit qui lui permet de faire une demande de cotation, pour les fournitures d'un coût inférieur à la contrevaletur de 100 000 dollars US ;
- le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, n'est pas classé dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP, auquel il faut se conformer ;
- la lettre d'information du soumissionnaire évincé, n'est pas classée dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF en application de l'article 78 du CMP.

DRP CR Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels et d'équipements attribués à plusieurs prestataires pour un montant total de 12 666 120 FCFA

Le modèle de Smartphone livré, n'est pas le même que celui qui a été proposé, dans l'offre du titulaire ; les contrôles ont été effectués sur Google, pour s'assurer que le modèle de substitution répond pour l'essentiel, aux fonctionnalités requises dans le DAC. Cette substitution d'un produit à celui figurant dans l'offre, après l'attribution est susceptible de remettre en cause, les conditions initiales de mise en concurrence et donc l'attribution.

ED Fourniture de semences certifiées de riz en Casamance naturelle en trois lots attribués à quatre prestataires pour un montant global de 138 189 850 F CFA

- il est indiqué, sur la fiche d'immatriculation du marché, conclu avec REPROSENER, que le délai d'exécution court à compter du 5 septembre 2016, alors que le marché n'a été notifié que le 8 septembre 2016. Un délai ne peut courir, avant la notification du marché.
- un avenant de changement de la domiciliation bancaire, a été signé avec REPROSENER, sans que l'AC n'ait pris la précaution de requérir du titulaire du marché, la production d'une attestation de non engagement ou de clôture du compte initialement désigné, pour recevoir les fonds. Ce faisant il y'a un risque de paiement au mauvais créancier si, à l'appui du contrat, le titulaire a obtenu des avances de fonds, de sa banque.

- un paiement a été effectué le 4 octobre 2016, au profit de FEPROBA, par virement 85 586 000 F CFA, pour solde de la facture du 18 juillet 2016, pour un contrat approuvé le 2 septembre 2016 et notifié le 8 septembre 2016. Les bordereaux de livraison datent de juin, juillet 2016... les noms des bénéficiaires des livraisons, ne sont pas mentionnés sur certains BL. Un planning de livraison et de distribution en bonne et due forme, aurait dû être établi et sa mise en œuvre rigoureusement suivie, pour avoir l'assurance que les paiements portent sur des quantités effectivement livrées, conformément aux engagements contractuels.
- un paiement a été effectué le 4 novembre 2016, d'un montant de 10 831 450 F CFA, au profit de la COOPERATIVE DU BLOUF EMANO, en règlement d'une facture en date du 29 mars 2016, pour des livraisons effectuées le 13 juin 2016. Pour corriger l'incohérence des dates ci-avant mentionnées, une nouvelle date du 3 novembre 2016 a été portée sur la facture, en violation de l'intégrité du document comptable qui ne doit subir, aucune altération.
- un paiement a été effectué le 24 octobre 2016, d'un montant de 12 377 500 F CFA, au profit de REPROSENER, en règlement d'une facture du 22 septembre 2016. Aucun bordereau de livraison, n'est joint pour attester la livraison effective, des semences.
- un paiement a été effectué le 8 septembre 2016, par chèque de 29 372 000 F CFA, au profit de l'ENTENTE DIOULOULOU, en règlement d'une facture du 20 juin 2016, pour un marché notifié le 8 septembre 2016. Les bordereaux de livraison datent de juin 2016. Le mode de paiement n'est pas conforme, aux dispositions contractuelles.
- tous les contrats ont été exécutés par anticipation et la conclusion de ces marchés par entente directe, a été faite pour régulariser des marchés déjà attribués et exécutés.

Appel d'offres ouvert Sélection de prestataires pour la réalisation des travaux d'aménagement de 1 000 hectares à AFINIAM dans neuf vallées situées dans le bassin de Bignona en trois lots attribués à deux prestataires pour un montant global de 624 814 012 F CFA

- le dossier mis à notre disposition, ne comprend pas de procès-verbal de visite. Dès lors qu'une visite est organisée dans le cadre de la préparation du marché, elle doit donner lieu à l'élaboration d'un procès-verbal transmis, à tous ceux qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.
- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ne sont pas cassés dans le dossier de marché ; il est important de classer ces documents qui permettent de s'assurer, du respect des exigences de l'article 67-4 du

CMP. La même observation est faite sur le justificatif de l'information des soumissionnaires évincés, conformément à l'article 84-3 du CMP.

- un avenant portant changement de domiciliation bancaire, a été signé avec le titulaire du Lot N°1, sans production d'une attestation de non engagement ou de clôture, exposant l'autorité contractante au risque de paiement, à un mauvais créancier.
- un avenant a été signé sur le lot N°2, pour un montant de 54 662 654 FCFA, pour la prise en charge de modifications des options techniques et la durée d'exécution, qui a été prorogée d'un mois ; nous notons que le montant de la garantie de bonne exécution, n'a pas été revu à la hausse et sa durée de validité prorogée, pour tenir compte de la modification de la durée d'exécution des travaux.

Appel d'offres ouvert Sélection de prestataires pour la fournitures d'engrais agricole en Casamance Naturelle en deux lots attribués à deux prestataires pour un montant global de 462 807 150 F CFA

- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il est important de classer ces documents qui permettent de s'assurer, du respect des exigences de l'article 67-4 du CMP. La même observation est faite sur le justificatif de l'information des soumissionnaires évincés, conformément à l'article 84-3 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

RECOMMANDATIONS GENERALES

Veiller aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°861 du MEF en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP ; il stipule que les membres de la CM et leurs suppléants, ne doivent pas être des agents, relevant des structures de contrôle interne ou de la Cellule de Passation des Marchés.

Il est fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, telle que prescrite par l'article 86 du CMP, mais aussi au regard de ses effets sur le délai de saisine du juge, qui est de ce fait réduit à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.

Veiller à conclure un avenant, au cas où des modifications sont apportées, aux conditions de règlement du marché.

L'AC devrait requérir au préalable, la production d'une attestation de non-engagement ou d'une attestation de clôture de compte, pour se prémunir contre le risque de paiement, au mauvais créancier.

ENTENTES DIRECTES

Eviter l'exécution anticipée des contrats, en se conformant aux exigences de l'article 44 du COA.

Recueillir les attestations de non engagement ou de clôture de compte, avant de conclure des avenants de changement, de domiciliation bancaire.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Préparer un procès-verbal et le transmettre à tous ceux qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Recueillir les attestations de non-engagement ou de clôture du compte du titulaire du marché, avant de signer un avenant de changement de domiciliation bancaire.

Demander au titulaire, une garantie complémentaire de bonne exécution complémentaire et la prorogation de la durée de validité des garanties, pour tout avenant ayant une incidence financière et/ ou ayant pour effet, de proroger la durée d'exécution du marché.

Se conformer à l'article 39 du CMP.

Préciser les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés, qui assistent aux délibérations.

Se conformer à l'article 67.4 du CMP.

Se conformer à l'article 84.3 du CMP.

Ne pas insérer dans les critères de jugement des offres, des critères liés à la qualification du soumissionnaire.

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Se conformer aux exigences de l'article 53 du CMP.

Se conformer à l'article 67-4 du CMP.

Se conformer à l'article 84-3 du CMP.

Se conformer à l'article 86 du CMP.

Exécuter le marché, conformément aux engagements contractuels.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller à ne pas insérer dans les critères de sélection des candidatures, des éléments discriminatoires, pour constituer une entrave au libre accès à la commande publique et à l'égalité de traitement des candidats

Pour la transparence des procédures de sélection, privilégier la publication d'un avis public d'appel à manifestations d'intérêt, pour sélectionner les consultants individuels.

Transcrire dans le rapport d'évaluation, l'exacte information sur la date de réception des candidatures.

Pour se conformer à l'exigence de transparence, il convient d'annoncer les critères de sélection des consultants et leur pondération, dans l'avis d'appel à manifestations d'intérêt.

Mettre de la cohérence dans le choix des critères et veiller au respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation.

Informers les candidats non retenus et leur communiquer les notes qui leurs ont été attribuées, à l'issue de l'évaluation de leurs CV.

Requérir l'avis de non-objection de l'IDA, sur le rapport d'évaluation

Ne pas négocier avec pour principal objectif, la réduction des honoraires.

Faire la distinction, entre une avance et un acompte.

Choisir la méthode de sélection appropriée, au regard de la consistance de la mission, à réaliser.

Payer une avance de démarrage lorsqu'elle est requise et la couvrir, par une garantie bancaire de restitution d'avance.

Demander au titulaire de marché, de les soumettre à la formalité de l'enregistrement.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non applicable

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	DRP CR T0003/16/ZG ET T0004/16/ZG		AON/T001 – PPDC/2015		
Nature	Travaux de consolidation de périmètres maraîchers dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou : fourniture et pose de pompes solaires pour périmètres maraîchers dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou (lot 1)	Travaux de consolidation de périmètres maraîchers dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou : fourniture et pose de clôtures grillagées pour périmètres maraîchers dans les régions de Ziguinchor, Kolda et Sédhiou (lot 2)	Travaux d'aménagement de 1000 ha à Affiniam dans neuf vallées situées dans le bassin de Bignona (construction de petites digues de captage de l'eau et d'ouvrages) : lot 1 Vallées de Kafes, Diarone et Boutolate	Travaux d'aménagement de 1000 ha à Affiniam dans neuf vallées situées dans le bassin de Bignona (construction de petites digues de captage de l'eau et d'ouvrages) : lot 2 Vallées de Djimande, Mandegane, Bagaya et Diatock	Travaux d'aménagement de 1000 ha à Affiniam dans neuf vallées situées dans le bassin de Bignona (construction de petites digues de captage de l'eau et d'ouvrages) : lot 3 Travaux d'aménagement des Vallées de Guerina et Niamone
Attributaires	ENTREPRISE FLEX NRJ	ENTREPRISE EBAN	ENTREPRISE HACHEM SAFIEDINE	ENTREPRISE HACHEM SAFIEDINE	ENTREPRISE DAGHER NADER
Montants en F CFA TTC	53 396 484	12 277 900	189 990 856	245 207 776	189 615 380
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√				
Qualité de titulaire ou suppléant des	√				

membres de la CM non précisée		
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015	√	
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015	√	
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM		√
Violation des dispositions de l'article 67.4 relatives à la transmission du PVO aux candidats		√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, l'information des candidats et la		√

publication de l'attribution provisoire		
Violation des dispositions de l'article 86 relative à la publication d'attribution		√
violation de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard	√	
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des marchés	√	

Description	ED			Avenant 1 au marché N° F051/216
Nature	Acquisition de semences de riz certifiées en Casamance naturelle (lot 1 : région de Kolda)	Acquisition de semences de riz certifiées en Casamance naturelle (lot 2 : région de Ziguinchor)	Acquisition de semences de riz certifiées en Casamance naturelle (lot 3 : région de Sédhiou)	Acquisition de matériels et d'équipements agricoles en Casamance naturelle
Attributaires	ENTREPRISE FEBROPA	GIE ENTENTE DE DIOULOLOU	GIE REPROSENER	ENTREPRISE INKOA
Montants en F CFA TTC	85 586 000	29 372 000 et 10 854 350	12 377 500	-
Non exhaustivité des documents de passation des marchés				√
Violation de l'article 44 du COA sur la régularisation des marchés	√			
Violation des dispositions de l'article 86 relative à la publication d'attribution	√			

Description	AON/PPDC/F001/2016			AON/PPDC/F002/2016
Nature	Acquisition de matériels et d'équipements agricoles en Casamance naturelle (fournitures et services connexes de 14 tracteurs de 75 cv, 14 pulvérisateurs offset à 20 disques et la formation des utilisateurs (lot 1)			Acquisition d'engrais agricoles en Casamance naturelle : acquisition de 690 tonnes d'engrais UREE Formulation 46-0-0 (lot 2)
Attributaires	ENTREPRISE INKOA	SEDAB FOLAND		ENTREPRISE AGROPHYTEX S.A
Montants en F CFA TTC	LOT 1 : 318 139 189	LOT 2 : 52 500 000	LOT 3 : 44 120 000	193 707 150
Qualité de titulaire ou suppléant des membres de la CM non précisée	√			√
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la CM	√			√
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats	√			√
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, l'information des candidats et la publication de l'attribution	√			√

provisoire		
Violation des dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√	
Entrave au principe de libre accès à la commande publique		√
SPM membre de la commission technique	√	

Description	DRP CR N° CF009-03-PPDC/2016			DRP N° CF005 – PPDC / 2016	DRP CR CF008/PPDC/2016
Nature	Acquisition de matériel et équipements (GPS, smartphones,...)			Fourniture et installation de paratonnerre/parafoudre	Acquisition de matériel roulant (véhicules)
Attributaires	OASIS MEDIA GROUP	SIGA INFORMATIQUE BUREAUTIQUE ET SERVICE		SESA TECHNOLOGIES	CFAO MOTORS
Montants en F CFA TTC	7 038 700	2 116 920	3 510 500	4 956 590	71 292 000
Marché non exécuté conformément aux engagements contractuels	√				
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015				√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015				√	
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015				√	
Violation de l'article 53 du CMP sur les seuils de passation des marchés					√
Violation de l'article 67-4 du CMP sur la transmission du PVO aux candidats					

			√
Violation des dispositions de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive			√

Description	DRP CR T002PPDC/2015	DRP CR CI001-PPDC/2016	DRP CR CI003-PPDC/2016
Nature	Construction de digues anti-sel à Djembering	Réalisation d'une étude pour les travaux de consolidation des digues et la construction d'ouvrages de régulation dans la vallée de Mpack dans le Département de Ziguinchor	Sélection d'un consultant individuel pour l'audit interne du PPDC
Attributaires	GEOTOP INGENIERIE	MAGATTE WADE	MAMADOU FALL
Montants en F CFA TTC	30 302 465	10 024 945	33 092 000
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			√
Violation des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats		√	√
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015	√		
Violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts		√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

Expéditeur: "PROJET POLE DE DEVELOPPEMENT DE LA CASAMANCE" <ppdc@ppdc.sn>

Date: 21 décembre 2017 à 13:10:39 UTC

Destinataire: <bsc@arc.sn>

Cc: "youssouph.badji" <youssouph.badji@gmail.com>, "Sileye Coulibaly" <scoulibaly@ppdc.sn>, "Abdou TALL" <atall@ppdc.sn>, <rdieme@ppdc.sn>, "Remy Diatta" <rdiatta@ppdc.sn>, "Ousseynou Konate" <ouzinkonate@gmail.com>

Objet: Réponse PPDC au rapport provisoire de l'ARMP

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint, les réponses apportées par le PPDC sur le rapport provisoire d'audit de l'ARMP.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, l'expression de notre considération distinguée.

Cordialement

Secrétariat PPDC

Tél. 33 938 80 33